



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2017-046

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2017

# Sommaire

## **23\_DS DEN\_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme**

26-2017-07-10-007 - Arrete portant subdelegation signature pour SICAC 2017_07_10 (1 page)	Page 6
26-2017-07-19-007 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des enseignants 1er degré public (3 pages)	Page 8
26-2017-07-10-009 - Delegation DASEN IENA 2017_07_10 (1 page)	Page 12
26-2017-07-10-008 - Delegation DASEN SG 2017_07_10 (1 page)	Page 14
26-2017-07-12-006 - Subdelegation signature C. Sillat 2017_07_12 (1 page)	Page 16

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2017-07-19-005 - AP portant déclaration au titre de l'Article L 214-3 du Code de l'environnement du Plan d'épandage des boues issues de la lagune de Parnans (3 pages)	Page 18
26-2017-07-19-004 - AP portant déclaration au titre de l'Article L 214-3 du Code de l'environnement du Plan d'épandage des boues issues des stations de la Jarjatte et du Col de Rousset - Communes de la chapelle en Vercors et Saint Agnan en Vercors (2 pages)	Page 22
26-2017-07-17-001 - AP portant modification du débit réservé conformément à l'article L 214-18 du Code de l'environnement au droit du seuil du pont de la Roche sur le cours d'eau Meyrosse sur la commune de DIE (2 pages)	Page 25
26-2017-07-13-025 - arrete portant cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite EC Montilienne (1 page)	Page 28
26-2017-07-13-026 - arrete portant cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite EC Montilienne Sud (1 page)	Page 30
26-2017-07-13-022 - arrete portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite ECM (1 page)	Page 32
26-2017-07-13-024 - arrete portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite Saint Marcel Conduite (1 page)	Page 34
26-2017-07-19-002 - Arrêté portant refus sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Montélimar. (2 pages)	Page 36
26-2017-07-13-023 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite ECM (1 page)	Page 39
26-2017-07-18-003 - Plan d'épandage des boues issues de la lagune de MEYMANS sur la commune de BEAUREGARD BARRET (3 pages)	Page 41
26-2017-06-30-010 - Portant délimitation des unités d'action loup UA 2017-2018 (2 pages)	Page 45
26-2017-07-17-002 - Portant modification de la reserve de chasse et faune sauvage de l'ACCA de Bellegarde Diois (1 page)	Page 48
26-2017-07-13-077 - Portant modification du plan de gestion cyngtique sanglier pour la saison 2017-2018 (1 page)	Page 50

26-2017-06-23-011 - Portant prorogation du délai d'instruction pour l'aménagement du quai Farconnet et la réhabilitation de la halte fluviale à TOURNON SUR RHONE (2 pages)	Page 52
<b>26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome</b>	
26-2017-07-19-006 - Arrêté conjoint portant tarification 2017 de l'UIS gérée par l'association PLURIELS (2 pages)	Page 55
26-2017-07-19-003 - arrêté portant renouvellement de l autorisation et extension des capacités d'accueil du Foyer Matter Montélimar géré par le FerM (2 pages)	Page 58
26-2017-07-19-001 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation et extension des capacités d'accueil du FER géré par le FerM (2 pages)	Page 61
<b>26_Hopital de Valence</b>	
26-2017-07-17-003 - Avis de concours externe sur titres en vue de 3 postes de Technicien hospitalier au Centre hospitalier de Valence (2 pages)	Page 64
<b>26_Préf_Präfecture de la Drôme</b>	
26-2017-07-13-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 67
26-2017-07-13-030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 70
26-2017-07-13-031 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 73
26-2017-07-13-033 - arrêté autorisant la course de stock cars le 16 juillet 2017 à Charmes sur l'Herbasse (4 pages)	Page 76
26-2017-07-13-032 - Arrêté autorisant la course de stock cars, le 16 juillet 2017 sur un circuit non homologué (3 pages)	Page 81
26-2017-07-13-038 - arrêté autorisant le passage du tour de france dans la Drôme le 18 juillet 2017 (6 pages)	Page 85
26-2017-07-21-002 - Arrêté portant autorisation d'un triathlon intitulé "14e Triathlon des collines" qui se déroulera le 23 juillet 2017 (6 pages)	Page 92
26-2017-07-13-034 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 99
26-2017-07-13-035 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 102
26-2017-07-13-036 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 105
26-2017-07-13-039 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 108
26-2017-07-13-040 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 111
26-2017-07-13-041 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 114

26-2017-07-13-042 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 117
26-2017-07-13-043 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 120
26-2017-07-13-044 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 123
26-2017-07-13-045 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 126
26-2017-07-13-046 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 129
26-2017-07-13-047 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 132
26-2017-07-13-048 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 135
26-2017-07-13-049 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 138
26-2017-07-13-050 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 141
26-2017-07-13-051 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 144
26-2017-07-13-052 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 147
26-2017-07-13-053 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 150
26-2017-07-13-054 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 153
26-2017-07-13-055 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 156
26-2017-07-13-056 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 159
26-2017-07-13-057 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 162
26-2017-07-13-058 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 165
26-2017-07-13-059 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 168
26-2017-07-13-060 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 171
26-2017-07-13-061 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 174

26-2017-07-13-062 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 177
26-2017-07-13-063 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 180
26-2017-07-13-065 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 183
26-2017-07-13-066 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 186
26-2017-07-13-067 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 189
26-2017-07-13-068 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 192
26-2017-07-13-069 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 195
26-2017-07-13-071 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 198
26-2017-07-13-072 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 201
26-2017-07-13-073 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 204
26-2017-07-13-074 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 207
26-2017-07-13-075 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 210
26-2017-07-13-076 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 213
26-2017-07-20-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 216
26-2017-07-20-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 219
26-2017-07-20-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 222
26-2017-07-21-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation du 29e tour, La France en courant organisé du 15 au 29 juillet 2017 par le Comité d'Organisation de la France en courant qui traversera le département de la Drôme le 24 juillet 2017 (14 pages)	Page 225
26-2017-07-18-001 - Avis de la CDAC relatif à l'extension d'un ensemble commercial à DONZERE (1 page)	Page 240
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
26-2017-07-18-002 - portant modification des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Romans, St Jean en Royans et St Marcellin pour le 3e trimestre 2017 (4 pages)	Page 242

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-07-10-007

Arrete portant subdelegation signature pour SICAC  
2017\_07\_10



**Arrêté portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé  
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)  
L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Drôme,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2017-25 du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature de Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble à M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'au 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n°2017-20 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par le recteur de l'académie de Grenoble au profit du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2017-21 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par le recteur de l'académie de Grenoble au profit du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2017-24 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2017-22 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par le recteur de l'académie de Grenoble au profit du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2017-23 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ainsi qu'au chef du service mutualisé, Madame Sylvie ROUX, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est abrogé.

Fait à Valence le 10 juillet 2017

Pour le Recteur et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé  
Mathieu SIEYE

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-07-19-007

Convention de délégation de gestion dans le cadre du  
service mutualisé de gestion financière des enseignants 1er  
degré public



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup>  
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

**La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public de l'académie de Grenoble (SEM).**

**Entre**

**L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,**

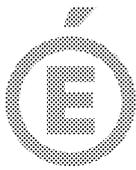
**Et**

**L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), monsieur Christian BOVIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.**

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1<sup>er</sup> degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

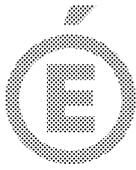
## **Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie ;
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

### **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### **Article 9 : Publication et communication**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Haute Savoie.  
Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Drôme, Délégué

Signé

Mathieu SIEYE

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Haute Savoie, Délégué

Signé

Christian BOVIER

-----  
Pour approbation :

Le préfet du département de la Drôme, Eric SPITZ

Signé

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-07-10-009

Delegation DASEN IENA 2017\_07\_10

ACADEMIE DE GRENOBLE

DIRECTION  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA DRÔME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

## ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe  
au directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Drôme**

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme**

- VU le code de l'éducation, article D 22-20, alinéas 2 et suivants ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. **Mathieu SIEYE**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2017-25 du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014 nommant Madame **Valérie BISTOS**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** M. **Mathieu SIEYE**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Madame **Valérie BISTOS**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ aux autorisations d'absences des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et privé ;
- ✓ aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et privé ;
- ✓ au titre de la formation continue 1<sup>er</sup> degré : convocation des stagiaires et intervenants.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 28 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Pour le Recteur et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

**Mathieu SIEYE**

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-07-10-008

Delegation DASEN SG 2017\_07\_10

ACADEMIE DE GRENOBLE  
DIRECTION  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DROME  
SECRETARIAT GENERAL

## ARRÊTÉ

### donnant subdélégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

---

#### Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme **Claudine SHMIDT-LAINÉ**, recteur de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2017-25 du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant M. **Nicolas WISMER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2018 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Mathieu SIEYE**, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas WISMER**, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 28 novembre 2016.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Pour le Recteur et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Drôme,  
Signé

**Mathieu SIEYE**

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-07-12-006

Subdélégation signature C. Sillat 2017\_07\_12

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu SIEYE,  
Inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Drôme**

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu SIEYE, inspecteur d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Secrétariat  
général

Vu l'arrêté d'affectation du 9 septembre 2015 de Mme Christelle SILLAT, AAE

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Subdélégation est donnée à Mme Christelle SILLAT, chef de la division des affaires générales et financières à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer :

- la correspondance ordinaire n'emportant pas décision administrative et relative aux accidents de service
- les ordres de mission des personnels de la DSDEN de la Drôme et ceux dont l'IA-DASEN est ordonnateur secondaire
- les bons de commande
- la mise en paiement des factures à la plate-forme Chorus
- la correspondance ordinaire relative aux contrats de travail des personnels en contrats aidés en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général.

**Article 2 :** Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 12 juillet 2017

Pour le Recteur et par délégation,  
L'Inspecteur d'académie, Directeur académique  
des services de l'éducation nationale,

Signé

**Mathieu SIEYE**

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-19-005

AP portant déclaration au titre de l'Article L 214-3 du  
Code de l'environnement du Plan d'épandage des boues

*AP portant déclaration au titre de l'Article L 214-3 du Code de l'environnement du Plan  
d'épandage des boues issues de la lagune de Parnans*

Issues de la lagune de Parnans

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél. : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-pmrqc@drome.gouv.fr

Arrêté n°  
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)  
**PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA LAGUNE DE PARNANS**  
Commune de PARNANS

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 17 juillet 2017, présenté par Valence Romans Agglomération enregistré sous le n° 26-2017-00132 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Parnans;

—Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;  
Vu l'avis de Valence Romans Agglomération consulté sur le projet d'arrêté ;  
Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;  
Considérant que les communes de Geysans, Genissieux, Triors et Mours Saint Eusèbe se situent dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

### ARRETE

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Valence Romans Agglomération de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

#### Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune de Parnans

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- 136 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 44,91 ha
- Dose d'épandage indicative : 5,7 et 9,5 tonnes de MS/ha suivant la culture
- Epandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Les boues devront être enfouies maximum 48h après épandage, par disquage, avec un enfouisseur ou travail au sol.
- Calendrier d'épandage conforme au dossier de déclaration Loi sur l'eau, de août à fin septembre.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence Ilôt	Commune	Référence cadastrale
ARG 01	TRIORS	WA 40
ARG 02	TRIORS	B 1
ARG 03	GEYSSANS	ZD 87 - 88
ARG 04	GEYSSANS	ZD 90
ARG 05	GEYSSANS	ZD 343
ARG 06	TRIORS	B 70-71-508-515-517
ARG 07	TRIORS	B 510-511-513-514
ARG 08	TRIORS	A 52-53-54
ARG 09	TRIORS	A 41-457
ARG 10	TRIORS	A 51-208-209-210-566
ARG 11	TRIORS	A 43-319
ARG 12	TRIORS	WB 5-9
ARG 13	TRIORS	WB 11-12
FOU 01	GENISSIEUX	WB 19-20
FOU 02	MOURS SAINT EUSEBE	ZA 12
POL 01	TRIORS	WC 30-31-32

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage.

Lors de l'étude du dossier, 4 analyses sur les paramètres agronomiques (Agro – ETM) et 2 analyses CTO ont déjà été effectuées.

Lors du curage, 4 analyses de valeurs agronomiques seront réalisées.

Un premier bilan avec les rendements objectifs sera rendu avant le 31/03 et un second bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Geyssans, Genissieux, Triors et Mours Saint Eusèbe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président de Valence Romans Agglomération, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels  
SIGNE  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-19-004

AP portant déclaration au titre de l'Article L 214-3 du  
Code de l'environnement du Plan d'épandage des boues

*AP portant déclaration au titre de l'Article L 214-3 du Code de l'environnement du Plan  
d'épandage des boues issues des stations de la Jarjatte et du Col de Rousset - Communes de la*  
Communes de la chapelle en Vercors et Saint Agnan en

Vercors

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél. : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°  
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)  
**PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DES STATIONS  
DE LA JARJATTE ET COL DU ROUSSET**  
Communes de La Chapelle en Vercors et Saint Agnan en Vercors

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 04 juillet 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors enregistré sous le n° 26-2017-00109 et relatif à l'épandage des boues des stations d'épuration de La Jarjatte et Col du Rousset ;

—Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;  
Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors consulté sur le projet d'arrêté ;  
Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

**ARRETE**

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

**Epandage des boues des stations d'épuration situées sur les communes de La Chapelle en Vercors et Saint Agnan en Vercors**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- 9 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 5,32 ha
- Dose d'épandage indicative : 2 tonnes de MS/ha.

- Epandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Les boues devront être enfouies maximum 24h après épandage, par disquage ou travail au sol.
- Calendrier d'épandage conforme au dossier de déclaration Loi sur l'eau, de août à mi-septembre

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence îlot	Commune	Référence cadastrale
34	La Chapelle en Vercors	AC 29 et 318
35	La Chapelle en Vercors	AC 1
36	La Chapelle en Vercors	AC 10 et AC 11
37	La Chapelle en Vercors	AC 900 et AC 902

**Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage**

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage. Plusieurs échantillons seront réalisés lors de l'épandage pour constituer 4 échantillons distincts.

Sur chaque échantillon moyen les paramètres matières sèches, N, P et K seront analysés et sur deux de ces échantillons, une analyse en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques sera réalisée.

Dès connaissance des résultats, ceux-ci seront transmis, accompagnés de conseils de réajustement de la fertilisation complémentaire nécessaire, à l'agriculteur et au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte intégrant les apports complémentaires à la fertilisation par les boues et le rendement obtenu.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de La Chapelle en Vercors pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels  
SIGNE  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-17-001

AP portant modification du débit réservé conformément à  
l'article L 214-18 du Code de l'environnement au droit du  
seuil du pont de la Roche sur le cours d'eau Meyrosse sur  
*AP modification débit réservé seuil du pont de la Roche sur la Meyrosse à DIE*  
la commune de DIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction Départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Affaire suivie par : Basile GARCIA  
Tél. : 04 81 66 81 61  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : [ddt-sefen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen@drome.gouv.fr)

Valence, le 17 juillet 2017

Arrêté n°

portant modification du débit réservé conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement au droit du seuil du pont de la Roche (ROE 38788) sur le cours d'eau « Meyrosse » sur la commune de DIE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214-18,  
Vu le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-71 à R. 214-85, R. 214-107 à R. 214-111-3 et R. 122-1 à R. 122-16,  
Vu la directive n°2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité,  
Vu le Code de l'énergie notamment ses articles L. 311-5, L. 312-1 et L. 312-2 et L. 511-1 à L. 531-6,  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie,  
Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité codifiée en partie,  
Vu la loi 2017-227 du 24 février 2017 sur la transition énergétique,  
Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,  
Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégories d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,  
Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,  
Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,  
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013345-0017 du 11 décembre 2013 portant relèvement du débit réservé de 64 l/s à 124 l/s conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement, portant transfert de l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser l'énergie électrique du cours d'eau « Meyrosse » sur la commune de Die,  
Vu le rapport de la DDT,  
Vu la consultation de la Commission Locale de l'Eau,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme formulé en séance du 6 juillet 2017,  
Vu l'avis de la SARL PHE consultée,  
Considérant que la SARL PHE exploite la centrale hydroélectrique « Pont de la Roche » de DIE,  
Considérant que les aménagements hydrauliques sont soumis aux obligations définies par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement,  
Considérant l'étude hydrologique réalisée par PHE et le rapport final de décembre 2015,  
Considérant l'étude réalisée par PHE portant sur la recherche de la valeur du débit minimum biologique de la Meyrosse et le rapport final de février 2017,  
Considérant la demande de PHE de procéder à la révision de la valeur du débit réservé,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier la valeur du débit réservé fixée par l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013, sur la base des deux études pré-citées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

Article 1 : Modification du débit réservé

L'arrêté préfectoral n°2013345-0017 du 11 décembre 2013, portant autorisation de disposer de l'énergie du hydraulique du cours d'eau « Meyrosse » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune de DIE, département de la Drôme, est modifié comme suit :  
Le débit maintenu en aval de la prise d'eau du Pont de la Roche (débit réservé) est supérieur ou égal à 90 litres par seconde (90 l/s) ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la modification du débit réservé. Le dispositif garantissant la délivrance du débit réservé doit être fiable, accessible et contrôlable visuellement. Le permissionnaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de ce dispositif.

L'autorité administrative demande au permissionnaire de transmettre, dans le délai de 3 mois, une proposition de protocole de suivi de l'effet du nouveau débit (BGN, pêche inventaires...) et se réserve la possibilité d'imposer ultérieurement un réajustement de la valeur de ce débit minimal.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2013345-0017 du 11 décembre 2013 restent inchangés.

Article 3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe au titre du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de DIE.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de DIE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans chaque installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le Maire de la commune de DIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
Sabry HANI

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-13-025

arrete portant cessation de l'établissement d'enseignement  
de la conduite EC Montilienne

*cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite EC Montilienne*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0014 du 12 décembre 2012 autorisant Monsieur SANGENITO Anthony à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Montilienne», situé 12, place du théâtre à MONTELIMAR (26200);  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par SANGENITO Anthony ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 relatif à l'agrément n°E 12 026 4804 0 délivré à Monsieur SANGENITO Anthony pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 12, place du théâtre à MONTELIMAR (26200) sous la dénomination «Ecole de conduite Montilienne», est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur SANGENITO Anthony est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur SANGENITO Anthony.

Valence, le 13 juillet 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCOUSE

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-13-026

arrete portant cessation de l'établissement d'enseignement  
de la conduite EC Montilienne Sud

*cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite EC Montilienne Sud*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0007 du 28 mars 2013 autorisant Monsieur SANGENITO Anthony à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Montilienne», situé 174, route de Marseille à MONTELIMAR (26200);  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par SANGENITO Anthony ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 relatif à l'agrément n°E 13 026 0003 0 délivré à Monsieur SANGENITO Anthony pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 174, route de Marseille à MONTELIMAR (26200) sous la dénomination « Ecole de conduite Montilienne », est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur SANGENITO Anthony est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur SANGENITO Anthony.

Valence, le 13 juillet 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCOUSE

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-13-022

arrete portant création de l'établissement d'enseignement de  
la conduite ECM

*arrete portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite ECM*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant création d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu la demande en date du 29 mars 2017 de Madame LAMBERT Sandrine relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «SarI ECM», situé, 12, place du théâtre à MONTE LIMAR (26200);  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1** – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «SarI ECM», situé 12, place du théâtre à MONTE LIMAR (26200).

Agrément n° E 17 026 0008 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC

exploité par Madame LAMBERT Sandrine,  
Née le 21 août 1971 à PARIS XIII (75).

**Article 2** – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 19 personnes.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame LAMBERT Sandrine.

Valence, le 13 juillet 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-13-024

arrete portant création de l'établissement d'enseignement de  
la conduite Saint Marcel Conduite

*création de l'établissement d'enseignement de la conduite Saint Marcel Conduite*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant création d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu la demande en date du 26 juin 2017 de Madame FAYARD épouse TOUSSART Aurélie relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Saint Marcel conduite», situé 45, avenue de provence à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320);  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1** – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «Saint Marcel conduite», situé 45, avenue de provence à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) .

Agrément n° E 17 026 00100

Catégories : B, AAC

exploité par Madame FAYARD épouse TOUSSART Aurélie,  
née le 26 avril 1983 à VALENCE (26).

**Article 2** – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 10 personnes.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame FAYARD épouse TOUSSART Aurélie.

Valence, le 13 juillet 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCHOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-19-002

Arrêté portant refus sur la circulation d'un petit train  
touristique sur la commune de Montélimar.

*20170719\_LET\_PSR\_Arrete-refus-PTRT\_MONTELIMAR*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°  
portant refus sur la circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de Montélimar

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 11 mai 2017 par la société GALEO – AUTOCARS GINEYS,

Vu la licence n° 2016/82/0000108 valable du 19 janvier 2016 au 08 juillet 2019 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon le 01 juillet 2013, et les procès-verbaux de contrôle de sécurité poids lourds, annexés,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise en date du 05 juillet 2017 relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'arrêté municipal du 23 mai 2017 du Député-Maire de MONTELMAR, autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire demandé par la société GALEO - AUTOCARS GINEYS,

Vu l'avis de la Direction de Cadre de Vie et de l'Aménagement de la commune de Montélimar en date du 13 juillet 2017 informant que les voies qui montent au château des Adhémar ont une pente supérieure à 15 % ainsi que le chemin du Bois de Laud et la rue de Narbonne,

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00  
Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

Considérant ainsi que le parcours présenté dans la demande ne respecte pas la réglementation définie par l'arrêté du 22 janvier 2015 et qui précise notamment que lors de l'utilisation d'un petit train routier touristique de catégorie III tel que prévue au dossier, aucun point du circuit emprunté ne doit présenter une pente supérieure à 15 %,

Considérant que les conditions du régime dérogatoire prévu à l'annexe IV de l'arrêté du 22 janvier 2015 qui stipule « Pour autoriser la circulation d'un petit train routier touristique d'une catégorie déterminée sur un itinéraire, on tolérera que cet itinéraire comporte des pentes supérieures à la pente maximale admise pour la catégorie du petit train routier touristique lorsque la longueur cumulée des sections concernées par ces dépassements ne dépasse pas 50 m. Cette longueur cumulée est portée à 500 m lorsque aucune des pentes n'est supérieure à la pente maximale admise pour la catégorie de petit train routier touristique directement supérieure à celle du petit train routier touristique considéré » ne sont pas applicables à la présente demande,

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 :**

**La circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Montélimar pour la période du 14 juillet 2017 au 31 mai 2018, et telle que définie dans la demande présentée par la société GALEO – AUTOCARS GINEYS, est refusée.**

#### **ARTICLE 2 :**

Une nouvelle demande conforme à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

M. le Député-Maire de Montélimar,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Montélimar,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GALEO – AUTOCARS GINEYS, ZA La Maladière, BP 148, 07130 St-Péray.

Fait à Valence le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service déplacements

et sécurité routière

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-13-023

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement  
d'enseignement de la conduite ECM  
*création de l'établissement d'enseignement de la conduite ECM*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant création d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu la demande en date du 29 mars 2017 de Madame LAMBERT Sandrine relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «SarI ECM», situé 174, route de Marseille à MONTELIMAR (26200);  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1** – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «SarI ECM», situé 174, route de Marseille à MONTELIMAR (26200).

Agrément n° E 17 026 0009 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC

exploité par Madame LAMBERT Sandrine,  
Née le 21 août 1971 à PARIS XIII (75).

**Article 2** – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 19 personnes.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame LAMBERT Sandrine.

Valence, le 13 juillet 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCHOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-18-003

Plan d'épandage des boues issues de la lagune de  
MEYMANS sur la commune de BEAUREGARD  
BARRET

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél. : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-  
pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°  
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

**PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA LAGUNE DE MEYMANS**

Commune de BEAUREGARD-BARET

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2017, présenté par Valence Romans Agglomération enregistré sous le n° 26-2017-00129 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Meymans ;  
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

  
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;  
Vu l'avis de Valence Romans Agglomération consulté sur le projet d'arrêté ;  
Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;  
Considérant que la commune de Beauregard-Baret se situe dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

**ARRETE**

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Valence Romans Agglomération de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

**Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune de Beauregard-Baret**

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- 107 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 19,74 ha
- Dose d'épandage indicative : 15,5 tonnes de MS/ha.
- Épandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Les boues devront être enfouies maximum 48h après épandage, par disquage, avec un enfouisseur ou travail au sol.
- Calendrier d'épandage conforme au dossier de déclaration Loi sur l'eau, de août à mi-septembre.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence Ilôt	Commune	Référence cadastrale
CHA 02	BEAUREGARD-BARET	ZK 33-34-35
CHA 03	BEAUREGARD-BARET	ZE 56
CHA 04	BEAUREGARD-BARET	ZL 32
CHA 05	BEAUREGARD-BARET	ZK 33

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage.

Lors de l'étude du dossier, des analyses ont déjà été effectuées :

- 8 analyses sur les paramètres agronomiques (agro)
- 8 analyses sur les éléments traces métalliques (ETM)
- 4 analyses sur les composés traces organiques (CTO)

Des analyses de la siccité des boues seront réalisées régulièrement lors du curage

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte intégrant les apports complémentaires à la fertilisation par les boues et le rendement obtenu.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Beauregard-Baret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 5 : Exécution

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président de Valence Romans Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 18 juillet 2017  
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels  
Signé  
Basile GARCIA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-06-30-010

Portant délimitation des unités d'action loup UA  
2017-2018

## PRÉFET DE LA DRÔME

### Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN) Pôle Espaces naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

### Arrêté

**définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup**

le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 111-3 et suivants,  
VU le décret n° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-17-006 du 17 mars 2017 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup en Drôme (cercles 1 et 2),  
VU les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), notamment les zones de présence permanente établies sur des limites oro-géographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales,  
VU le bilan établi par la Direction Départementale des Territoires sur les dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – DEFINITION DES UNITES D'ACTION

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les zones d'intervention dénommées "unités d'action" prévues par l'article 7-I de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, sont composées pour le département de la Drôme des communes suivantes :

#### Unité d'action 1 (Vercors-Ouest) :

Aouste-Sur-Sye	Eygluy Escoulin	Ourches	Saint-Julien en Quint
Barbières	Gigors et Lozeron	Peyrus	Saint Laurent en Royans
Baume Cornillane (La)	Hostun	Plan-de-Baix	Saint Martin le Colonel
Beaufort sur Gervanne	Le Chaffal	Ponet et Saint-Auban	Saint-Nazaire en Royans
Beauregard Baret	Léoncel	Pontaix	Saint Thomas en Royans
Bouvante	Marignac en Diois	Rochechinard	Saint Vincent La Commanderie
Châteaudouble	Mirabel-et-Blacons	Rochefort Samson	Suze
Cobonne	Montclar sur Gervanne	Saint Andéol en Quint	Vachères en Quint
Combovin	Motte-Fanjas (La)	Sainte Croix	Vaunaveys La Rochette
Crest	Ombèze	Sainte Eulalie en Royans	Véronne
Echevis	Oriol en Royans	Saint Jean en Royans	

#### Unité d'action 2 (Vercors-Est) :

Aix en Diois	Die	Saint-Agnan en Vercors (*)	Treschenu Creyers (*)
Chamaloc	Laval d'Aix (*)	Saint-Julien en Vercors	Vassieux-en-Vercors
Chapelle en Vercors (La) (*)	Molières-Glandaz	Saint-Martin en Vercors	
Châtillon en Diois (*)	Romeyer (*)	Saint-Roman	

**Unité d'action 3 (Haut-Diois) :**

Bâtie des Fonts (La)	Charens	Lus-la-Croix-Haute	Prés (Les)
Beaurières	Glandage	Menglon	Val-Maravel
Boulc-en-Diois	Lesches-en-Diois	Miscon	Valdrôme

**Unité d'action 4 (Vallée de L'Oule-Baronnies) :**

Arpavon	Ferrassières	Montfroc	Rottier
Aulan	Cornillon sur L'Oule	Montguers	Roussieux
Ballons	Curnier	Pelonne	Saint Auban sur L'Ouvèze
Barret de Lioure	Eygalières	Pilles (Les)	Saint Dizier en Diois
Beauvoisin	Izon la Bruisse	Plaisians	Sainte-Euphémie / Ouvèze
Bellecombe-Tarendol	Laborel	Poët en Percip (Le)	Sainte-Jalle
Benivay-Ollon	Lachau	Poët-Sigillat (Le)	Saint Sauveur le Gouvernet
Bésignan	Lemps	Pommerol	Sahune
Buis les Baronnies	Mévouillon	Reilhanette	Sédon
Charce (La)	Montauban sur L'Ouvèze	Rémuzat	Vercoiran
Châteauneuf de Bordette	Montaulieu	Rioms	Verclause
Chauvac Laux-Montaux	Montbrun les Bains	Rochebrune	Vers sur Méouge
Cornillac	Montferrand La Fare	Rochette du Buis (La)	Villebois les Pins
Establet	Montréal les Sources	Roche sur Le Buis (La)	Villefranche le Château
Eygalières			

**Unité d'action 5 (Diois) :**

Arnayon	Comps	Motte-Chalancon (La)	Saint-Ferreol Trente-Pas
Aubenasson	Condorcet	Orcinas	Saint May
Aubres	Crupies	Pègue (Le)	Saint Nazaire le Désert
Aucelon	Dieulefit	Pennes le Sec	Saint Sauveur en Diois
Aurel	Divajeu	Piégros-La-Claire	Saou
Barnave	Espenel	Poët Célard (Le)	Soyans
Barsac	Eyroles	Poët Laval (Le)	Taulignan
Beaumont en Diois	Eyzahut	Pont de Barret	Teyssières
Bellegarde-en-Diois	Félines sur Rimandoule	Poyols	Tonils (Les)
Bézardun sur Bine	Francillon sur Roubion	Pradelle	Truinas
Bourdeaux	Gumiane	Recoubreau-Jansac	Valouse
Bouvières	Jonchères	Rousset les Vignes	Venterol
Brette	Luc en Diois	Rimon et Savet	Vercheny
Chabrillan	Montbrison	Rochebaudin	Vesc
Chalancon	Montjoux	Rochefourchat	Villeperdrix
Chastel Arnaud	Montlaur-en-Diois	Roche St-Secret Beconne	Volvent
Chaudebonne	Montmaur en Diois	Saillans	
Chaudière (La)	Mornans	Saint Benoît en Diois	

Une carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

En application du II de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, la partie du territoire des communes de l'unité d'action n° 2 suivies du signe (\*), située à l'intérieur de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors est exclue de l'unité d'action.

**ARTICLE 2 – DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018.

L'arrêté préfectoral n° n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 – APPLICATION ET PUBLICATION**

Le Sous-Préfet de Die, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 juin 2017  
 Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires,  
 signé  
 Philippe ALLIMANT

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-17-002

Portant modification de la reserve de chasse et faune  
sauvage de l'ACCA de Bellegarde Diois

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels \_ Pôle Espaces Naturels  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
Mail [patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**  
**Portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage communale**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement, relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,  
VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement, relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),  
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS,  
VU l'arrêté préfectoral n° 3863 du 2 août 1996 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS,  
VU la demande de modification en conséquence de cette opposition, présentée le 6 juin 2017 par monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS, reçue le 19 juin 2017 à la D.D.T.,  
VU le vote favorable des sociétaires réunis en assemblée générale le 6 mai 2017 sur ce projet de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage communale,  
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE :

**Article 1 – A compter du 10 septembre 2017**, la fraction des terrains désignés au tableau ci-dessous dont le droit de chasse est exercé par l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS (superficie du territoire de chasse : 1 679 ha), d'une superficie de **168 ha environ** situés sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS de (voir plan de situation de la réserve au 1 : 20.000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté) **est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage :**

Commune	Section et numéros des parcelles
BELLEGARDE en DIOIS	<u>Lot n° 1</u> (41 ha environ) : « Bellegarde » section B n° 25 à 35, 117, 118, 119, 121 et 122, 175 à 183, 188, 193 à 208, 210 à 238, 240 à 243, 255 à 265, 268, 269, 270 à 275, 301, 311, 578, 579, 581, 583 à 594, 849, 853 à 858, 862, 864, 865, 874, 875, 876, 881, 888 et 889.
BELLEGARDE en DIOIS	<u>Lot n° 2</u> (73 ha environ) : « Prémol » section B n° 46, 48, 50, 55 à 63, 66, 67 à 78, 85 à 89, 91 à 95, 97 à 99, 102, 110, 139, 141 à 144, 346 à 352, 355, 356, 358 à 362, 368 à 370, 379 et 380. <u>Lot n° 3</u> (54 ha environ) « Montlahuc » : section B n° 776, 777, 819 à 823, 847, 908 et 909 _ section D n° 37, 38, 44 à 48, 54 à 56, 59, 60, 65 à 71, 75 à 78, 80, 121, 122, 127, 128, 164, 165, 187, 189 à 191, 194, 198, 205, 207 à 212, 221, 225, 227 à 229, 231, 232, 234, 345, 348, 350 à 353, 355, 356, 476 à 478, 485 à 489, 604, 606, 611 à 613, 682, 683, 693, 703 à 705, 714 à 718, 720, 725 à 729.

**Article 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le détenteur du droit de chasse pourra être autorisé, sur sa demande expresse et annuelle dûment motivée, à réaliser tout ou partie du minimum du plan de chasse grand gibier qui lui est accordé. Cette autorisation figurera explicitement sur la décision individuelle d'attribution du plan de chasse qui prévoira également, autant que de besoin, les modalités particulières d'exécution du plan de chasse grand gibier au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage. La destruction des espèces animales classées « nuisible » est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur fixant annuellement la liste des espèces concernées et les modalités de leur destruction et sous réserve de l'accord écrit du détenteur du droit de destruction

**Article 3** - La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 3863 du 2 août 1996.  
La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au Président de Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

Valence, le 17 juillet 2017  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-13-077

Portant modification du plan de gestion cyngtique sanglier  
pour la saison 2017-2018

## PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 80 80  
Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec  
BP 1013 – 26015 Valence cedex

### Arrêté

#### Modifiant la rédaction du plan de gestion cynégétique approuvé « sanglier » en vigueur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-01-010 du 1<sup>er</sup> juin 2017 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme, pour une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-23-005 du 23 juin 2017 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2017-2018,  
VU la demande de modification faite par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) en date du 7 juillet 2017 portant sur la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) cité ci-dessus,  
CONSIDÉRANT la demande de la F.D.C. visant à mettre en cohérence les modalités d'exercice de la chasse du sanglier inscrite au Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2017 avec celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-23-005 du 23 juin 2017 pour la saison 2017-2018,  
CONSIDÉRANT que pour une bonne lisibilité de la réglementation applicable à l'exercice de la chasse du sanglier il est nécessaire, tant pour les chasseurs que pour les services chargés de la police de la chasse, que les règles fixées par l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme et l'arrêté préfectoral approuvant le P.G.C. « sanglier » soient en cohérence,  
SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

**Article 1** – A compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la présente décision, le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé par décision n° 26-2017-06-01-010 le 1<sup>er</sup> juin 2017 est remplacé par le document annexé au présent arrêté qui constitue le nouveau Plan de Gestion Cynégétique « sanglier ».

**Article 2** – Le présent arrêté approuve le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » dans sa nouvelle rédaction.

**Article 3** - Cet arrêté abroge la décision enregistrée sous le n° 26-2017-06-01-010 le 1<sup>er</sup> juin 2017. Il est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les détenteurs de droits de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera affiché dans toutes les mairies du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 juillet 2017

Le Préfet,  
signé  
Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-06-23-011

Portant prorogation du délai d'instruction pour  
l'aménagement du quai Farconnet et la réhabilitation de la  
halte fluviale à TOURNON SUR RHONE



PRÉFET DE L'ARDECHE  
PRÉFET DE LA DRÔME

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Eau Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
**l'aménagement de la place du Quai Farconnet et la  
réhabilitation de la halte fluviale de Tournon**  
**Commune de TOURNON s/ Rhône**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement, déposé au guichet unique de l'eau le 28 janvier 2016, présenté par la mairie de Tournon-sur-Rhône, enregistré sous le numéro CASCADE n°07-2016-00017 et relatif à l'aménagement de la place du Quai Farconnet et à la réhabilitation de la halte fluviale sur la commune de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier en date du 28 janvier 2016 ;

**Vu** la demande de compléments en date du 14 avril 2016 ;

**Vu** les compléments au dossier d'autorisation unique transmis par la Mairie de Tournon en version électronique le 11/08/2016 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 26-2016.10.06.007 et 07-2016.09.21.007 en date du 06 octobre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique ;

**Vu** l'avis réservé du 24 mars 2016 l'agence française pour la biodiversité, service départemental de l'Ardèche sollicitée le 02 mars 2016 ;

**Vu** l'avis sans observation du 1<sup>er</sup> avril 2016 de la direction départementale des territoires de la Drôme sollicitée le 02 mars 2016 au titre du volet « Natura 2000 » ;

**Vu** l'avis réservé en date des 07 avril puis 28 août 2016 de la direction départementale des territoires de l'Ardèche sollicitée le 02 mars 2016 au titre du volet « Natura 2000 » et au titre du risque inondation ;

**Vu** l'avis favorable en date du 08 avril 2016 de l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale de la Drôme, sollicitée le 02 mars 2016 ;

**Vu** l'avis en date du 13 avril 2016 de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), sollicitée le 02 mars 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la direction des affaires culturelles (DRAC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes sollicitée en date du 02 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 30 septembre 2016 de l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale de l'Ardèche, sollicitée le 02 mars 2016, puis le 09 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2016 ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 février 2017 au 18 mars 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT**

que le délai réglementaire d'instruction arrivera à terme le 26 juin 2017 ;

**CONSIDERANT**

que le délai de 15 jours imparti au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire se terminera après la date de fin de ce délai réglementaire ;

**CONSIDERANT**

que le dossier a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible de proposer le projet d'arrêté à la signature de Monsieur le Préfet de la Drôme avant la fin de la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Prorogation du délai d'instruction**

En application de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai donné au préfet pour statuer suite à la demande d'autorisation unique déposée par la commune de Tournon-sur-Rhône le 28 janvier 2016 relative à :

**l'Aménagement de la place du Quai Farconnet et à la réhabilitation de la halte fluviale sur la commune de Tournon-sur-Rhône**

est prorogé de 2 mois.

**Article 2 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

À Privas, le 23 juin 2017

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

À Valence, le 23 juin 2017

Le Préfet

Signé

Eric SPITZ

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-07-19-006

Arrêté conjoint portant tarification 2017 de l'UIS gérée par  
l'association PLURIELS

*Arrêté conjoint portant tarification 2017 de l'UIS gérée par l'association PLURIELS*



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME  
DGA Solidarités  
Direction Enfance Famille  
N°17\_DS\_0226



www.justice.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA DROME  
Direction Territoriale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse

**ARRÊTE CONJOINT**  
**Portant tarification 2017 de l'Unité d'Intervention Sociale gérée par l'association PLURIELS**

**LE PRÉFET DE LA DROME**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;  
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;  
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;  
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 portant création d'une Unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels ;  
Vu le courrier du 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Pluriels a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;  
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme, en date du 29 mai 2017 ;  
Vu la réponse de l'association Pluriels du 19 juin 2017 portant acceptation des propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 456,50	455 412,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	389 949,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 005,83	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	455 412,22	455 412,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le prix de journée applicable pour l'unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels est fixé à **63,92 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Pour l'exercice budgétaire 2018 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2017 soit : **62,39 €**.

**Article 3 :**

Le résultat comptable 2015 présente un excédent de + 7 721,97 €.

Le résultat administratif, corrigé des dépenses pour congés payés de + 973,64 €, s'élève à + 8 695,61 €. Ce résultat est affecté à hauteur de 6 000 € en réserve d'investissement (compte 10 682), et pour 2 695,61 € en réserve de compensation des déficits (compte 10 686).

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 19 juillet 2017  
en trois exemplaires originaux

**Marie-Pierre MOUTON**  
Présidente du Conseil départemental

**Le Préfet de la Drôme**  
**Eric SPITZ**

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-07-19-003

arrêté portant renouvellement de l autorisation et  
extension des capacités d'accueil du Foyer Matter

*renouvellement de l autorisation et extension des capacités d'accueil du Foyer Matter Montélimar  
géré par le FerM*

**Montélimar géré par le FerM**



LE DÉPARTEMENT



DÉPARTEMENT DE LA DROME  
DGA Solidarités  
Direction Enfance Famille  
N° 17\_DS\_0228

PRÉFECTURE DE LA DROME  
Direction Territoriale de la  
Protection Judiciaire de la  
Jeunesse Drôme-Ardèche  
N°

#### ARRÊTE CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation et extension des capacités d'accueil de l'établissement « Les Foyers Matter Montélimar »  
géré par l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.313-1 ;  
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;  
Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ; relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse  
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme en date du 6 décembre 1962 autorisant la création du Foyer Matter de Montélimar géré par l'association Les Foyers Matter ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme et du Président du Conseil Général de la Drôme en date du 20 décembre 2005 portant extension de l'autorisation des services Internat, Services Extérieurs, Ateliers géré par l'association Les Foyer Matter ;  
Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant cession d'autorisation de l'établissement dénommé « Foyer Educatif Romanais » à l'association « Les Foyers Educatifs Romanais Matter » ;

**Sur proposition** de madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur général des Services départementaux,

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** l'Association Les Foyers Educatifs Romanais Matter (FerM) est autorisée à faire évoluer les capacités d'accueil de l'établissement Les Foyers Matter Montélimar.

**Association gestionnaire :** Les Foyers Educatifs Romanais Matter – 22 rue de Naples – 75 008 PARIS / N° FINISS : 750804742 / N° SIRET : 302 566 278 00107

**Activité :** Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social (APE 8790B).

#### Public Accueilli :

- Garçons et filles de 13 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-0 à 375-8-du Code Civil, de l'Ordonnance du 02 février 1945, du Décret du 18 février 1975 ;  
- Garçons et filles de 0 à 21 ans au titre de l'article 375-3-3 du Code Civil, de l'article 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- **INTERNAT Foyers MATTER :** 53 Place du Fust / CS 70173 / 26204 Montélimar Cedex / N° FINISS 260006341

#### Nombre de places totales autorisées : 21

- Hébergement social pour enfants et adolescents, hébergement en **Internat** complet 365 jours par an, 24h/24, pour 10 places ;
- Hébergement en **Internat Hors les Murs**, 365 jours par an, 24h/24 avec possibilité d'hébergement complet en internat pour 5 places ;
- Accueil Immédiat en **Urgence** avec hébergement en internat complet 365 jours par an, 24h/24 pour 1 place ;
- **Accueil et Intervention Immédiate** avec possibilité d'hébergement diversifié 365 jours par an pour 5 places.

- **SERVICE EXTERIEUR (SE) / SERVICE d'ACCOMPAGNEMENT PROGRESSIF EN MILIEU FAMILIAL (SAPMF) – Foyers Matter** : 53 Place du Fust / CS 70173 / 26204 Montélimar Cedex / N° FINESS 260006341

**Nombre de places totales autorisées : 24**

Prestation en milieu ordinaire, Hébergement individualisé et diversifié, 365 jours par an, selon la répartition suivante : 14 places en **Service Extérieur**, 6 places en **SAPMF**, 4 places en **semi-autonomie** à destination de Mineurs Non Accompagnés (MNA).

- **DISPOSITIF ATELIERS / ACCUEIL d'ADOLESCENTS COMPLEXES – Foyers Matter** : 53 Place du Fust / CS 70173 / 26204 Montélimar Cedex / N° FINESS 260006341

**Nombre de places totales autorisées : 14**

- Hébergement social pour enfants et adolescents, semi-internat, externat, 365 jours par an pour 6 jeunes ;

- Hébergement social renforcé pour enfants et adolescents, semi-internat, externat, hébergement diversifié, 365 jours par an, pour 8 jeunes.

**ARTICLE 2** : Les services fonctionnent toute l'année et s'organisent de façon à pouvoir répondre aux demandes d'intervention immédiate. La zone d'action s'étend sur l'ensemble du Département.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté vaut renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou des services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Drôme selon les termes de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à valence, le 19 juillet 2017  
En 3 exemplaires originaux

**Marie-Pierre MOUTON**  
La Présidente du Conseil départemental

**Le PREFET**  
**Eric SPITZ**

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-07-19-001

arrêté portant renouvellement de l'autorisation et extension  
des capacités d'accueil du FER géré par le FerM

*renouvellement de l'autorisation et extension des capacités d'accueil du FER géré par le FerM*



LE DÉPARTEMENT



**DÉPARTEMENT DE LA DROME**

DGA Solidarités  
Direction Enfance Famille  
N° 17\_DS\_0227

**PRÉFECTURE DE LA DROME**

Direction Territoriale de la  
Protection Judiciaire de la  
Jeunesse Drôme-Ardèche  
N°

**ARRÊTE CONJOINT**

**Portant renouvellement de l'autorisation et extension des capacités d'accueil de l'établissement « Foyer Educatif Romanais » géré par l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRÉFET DE LA DROME**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.313-1 ;  
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;  
Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ; relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;  
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 portant autorisation de l'association Aide Hospitalière de l'Enfance (AHE) à créer la MECS « Foyer Educatif Romanais » ;  
Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant cession d'autorisation de l'établissement dénommé « Foyer Educatif Romanais » à l'association « Les Foyers Educatifs Romanais Matter » ;

**Sur proposition** de madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur général des Services départementaux,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :**

l'Association Les Foyers Educatifs Romanais Matter (FerM) est autorisée à faire évoluer les capacités d'accueil de l'établissement Foyer Educatif Romanais.

**Association gestionnaire :** Les Foyers Educatifs Romanais Matter – 22 rue de Naples – 75 008 PARIS / N° FINSS : 750804742 / N° SIRET : 302 566 278 00107

**Activité :** Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social (APE 8790B).

**Public Accueilli :**

- Garçons et filles de 12 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-0 à 375-8 du Code Civil, de l'Ordonnance du 02 février 1945, du Décret du 18 février 1975 ;  
- Garçons et filles de 0 à 21 ans au titre de l'article 375-3-3 du Code Civil, de l'article 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- **INTERNAT Foyer Educatif Romanais :** 2 quai Chopin – 26100 Romans sur Isère / N° FINSS 26000203

**Nombre de places totales autorisées : 22**

- Hébergement social en **Internat** complet 365 jours par an, 24h/24, pour 10 places ;  
- Hébergement social en **Internat Hors les Murs**, 365 jours par an, 24h/24 avec possibilité d'hébergement complet en internat pour 5 places ;  
- Accueil Immédiat en **Urgence** avec hébergement en internat complet 365 jours par an, 24h/24 pour 2 places ;  
- **Accueil et Intervention Immédiate** avec possibilité d'hébergement diversifié 365 jours pour 5 places.

- **SERVICE EXTERIEUR (SE) / SERVICE d'ACCOMPAGNEMENT PROGRESSIF EN MILIEU FAMILIAL (SAPMF) – Foyer Educatifs Romains** : 2 quai Chopin – 26100 Romans sur Isère / N° FINESS 260002035

**Nombre de places totales autorisées : 28**

Prestation en milieu ordinaire, Hébergement individualisé et diversifié, 365 jours par an, selon la répartition suivante : 20 places en **Service Extérieur**, 4 places en **SAPMF**, 4 places en **semi-autonomie** à destination de Mineurs Non Accompagnés (MNA).

**ARTICLE 2** : Les services fonctionnent toute l'année et s'organisent de façon à pouvoir répondre aux demandes d'intervention immédiate. La zone d'action s'étend sur l'ensemble du Département.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté vaut renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Drôme.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à valence, le 19 juillet 2017  
En 3 exemplaires originaux

**Marie-Pierre MOUTON**  
Présidente du Conseil départemental

**Le PREFET**  
**Eric SPITZ**

26\_Hopital de Valence

26-2017-07-17-003

Avis de concours externe sur titres en vue de 3 postes de  
Technicien hospitalier au Centre hospitalier de Valence

# CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

## TECHNICIEN HOSPITALIER

### Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;  
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **3 postes de Techniciens Hospitaliers** au Centre Hospitalier de VALENCE :

- **1 poste spécialités du domaine contrôle, gestion et maintenance technique (domaine installation et maintenance de matériels électriques, électroniques et automatisme),**
- **1 poste spécialités du domaine hygiène et sécurité (domaine sécurité des biens et des personnes),**
- **1 poste spécialité du domaine logistique et activités hôtelières, restauration et hôtellerie).**

**Le concours se déroulera le vendredi 29 septembre 2017 à partir de 14h00**

**Salle de réunion Administration  
Sous-sol du Bâtiment administratif**

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

**Les candidatures doivent être adressées avant le 19 août 2017 à la :**

Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Valence  
26953 Valence cedex 09

*A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :*

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Etat signalétique des services publics

- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité.

**Article 3** : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

**Article 4** : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions à un technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2.

**Article 4** : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

**Article 5** : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 17 juillet 2017

La Directrice des Ressources Humaines

Edith CHARLIAT

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170105

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joris MIACHON – quartier Fontblanchet – 26210 MORAS EN VALLOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. Joris MIACHON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son commerce « EARL les vergers de Fontblanchet » situé quartier Fontblanchet 26210 MORAS EN VALLOIRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Joris MIACHON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Joris MIACHON – EARL les vergers de Fontblanchet - quartier Fontblanchet – 26210 MORAS EN VALLOIRE
- M. le Maire – 26210 MORAS EN VALLOIRE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-030

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170101

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement Restaurant National 7 - Quartier les Blaches - 26270 CLIIOUSCLAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) pour l'établissement Restaurant National 7 situé Quartier les Blaches – 26270 CLIIOUSCLAT conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de l'établissement Restaurant National 7, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Restaurant National 7 - Quartier les Blaches – 26270 CLIIOUSCLAT
- M. le Maire – 26270 CLIIOUSCLAT
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-031

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170102

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique BOSC – 34 avenue des Cevennes – 26600 LA ROCHE DE GLUN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. Dominique BOSC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « SELARL Pharmacie Roche de Glun » situé 34 avenue des Cevennes 26600 LA ROCHE DE GLUN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Dominique BOSC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Dominique BOSC – SELARL Pharmacie Roche de Glun - 34 avenue des Cevennes – 26600 LA ROCHE DE GLUN
- M. le Maire – 26600 LA ROCHE DE GLUN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-033

arrêté autorisant la course de stock cars le 16 juillet 2017 à  
Charmes sur l'Herbasse

Valence, le

[Préfecture](#)

Direction des sécurités  
Bureau de la gestion et de la planification  
de l'évènement  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel.: 04 79 79 29 90  
Courriel : [brigitte.humetz@drome.gouv.fr](mailto:brigitte.humetz@drome.gouv.fr)  
accueil du public du lundi au vendredi  
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

ARRETE N°  
portant autorisation d'une manifestation motorisée  
intitulée « Course de Stock Cars »  
le 16 juillet 2017  
organisée par « le Stock Car Club de l'Herbasse »  
sur un circuit non homologué  
situé sur le territoire de la commune  
CHARMES SUR L'HERBASSE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 05 09 002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Benoit EUDE, Président du « Stock Cars Club de l'Herbasse » sis Mairie à CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ( 26290) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée « **Course de Stock Cars** » le **16 juillet 2017 de 13 h 00 à 19 h 00** sur le circuit non homologué situé sur les parcelles sises section ZK n°43 et section B n° 774 et 775 sur le territoire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée par le groupe ARCA, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** l'attestation du maire de Charmes-sur-l'Herbasse, du 05 avril 2017, autorisant l'utilisation des parcelles situées, section ZK n°43 et section B n° 774 et 775 sur le territoire de sa commune ;

**VU** les avis du maire concerné, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** la licence d'organisation n° 17032 de la FSMO (fédération des sports mécaniques originaux) du 24 février 2017 accordée à « Stock Car Club de l'Herbasse » pour l'organisation de la « Course de Stock Cars » qui aura lieu le 16 juillet 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 06 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Benoit EUDE, Président du « Stock Cars Club de l'Herbasse » sis Mairie à CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ( 26290) est autorisé à organiser une manifestation motorisée intitulée, « **Course de Stock Cars** » le **16 juillet 2017 de 13 h 00 à 19 h 00** sur le circuit non homologué situé sur les parcelles sises section ZK n°43 et section B n° 774 et 775 sur le territoire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### **ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :**

Il appartient à l'organisateur de :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

### **ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :**

L'organisateur doit :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

### **ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:**

#### **1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :**

L'organisateur doit :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
  - D'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité ;
  - De veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
  - De gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
  - D'accueillir et guider les secours publics ;
  - De rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

#### **2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :**

Il est nécessaire de :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

### **3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :**

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
  - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
  - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
  - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

### **4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :**

L'organisateur doit :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

### **5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :**

L'organisateur doit :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à : [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)

### **ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

### **ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoit EUDE, Président du « Stock Cars Club de l'Herbasse ».

**ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-032

Arrêté autorisant la course de stock cars, le 16 juillet 2017  
sur un circuit non homologué

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la gestion et de la planification  
de l'évènement

Valence, le

**ARRETE N°**  
portant autorisation de la  
de la manifestation cycliste intitulée  
« Grimpée du Col des Limouches »  
organisée le 16 juillet 2017  
par « l'Union Cycliste Montmeyran – Valence, UCMV »  
sur le territoire des communes  
de PEYRUS et CHATEAUDOUBLE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 05 09 002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 12 mai 2017, formulée par Monsieur Christophe BOUILLOUX représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence, UCMV » sise maison des associations, 74 route de Montéliar à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 16 juillet 2017 de 08 h 00 à 13 h 00 une manifestation cycliste intitulée « **Grimpée du Col des Limouches** » sur le territoire des communes de PEYRUS et CHATEAUDOUBLE ;

**VU** l'attestation d'assurance du 30 juin 2017 établie par le Groupe MDS Conseil couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du président du Conseil départemental N° DRT – DD17401AT du 03 juillet 2017 interdisant la circulation des véhicules le 16 juillet 2017 de 08 h 00 à 13 h 00 sur la RD 68 du PR 16+910 AU PR 28+800 sur le territoire des communes de Léoncel, Peyrus, le Chaffal et Chateaudouble ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Christophe BOUILLoux représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sise maison des associations, 74 route de Montéliér à VALENCE (26000) est autorisé à organiser le 16 juillet 2017 de 08 h 00 à 13 h 00 une manifestation cycliste intitulée « **Grimpée du Col des Limouches** » sur le territoire des communes de PEYRUS et CHATEAUDOUBLE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe BOUILLOUX représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence ».

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-038

arrêté autorisant le passage du tour de france dans la  
Drôme le 18 juillet 2017

**ARRÊTE N°**  
fixant les conditions de passage du Tour de France 2017  
dans le département de la Drôme  
lors de la 16ème étape  
**LE PUY EN VELAY – ROMANS SUR ISERE**  
le 18 juillet 2017

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;
- VU** la demande du 21 octobre 2016 présentée par Amaury Sport Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 104ème Tour de France cycliste, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 23 juillet 2017 ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par AXA France IARD sis 313 terrasse de l'Arche à Nanterre, pour l'épreuve cycliste du Tour de France 2017, garantissant la responsabilité civile de la société « Amaury Sport Organisation » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 juin 2017 portant autorisation du 104ème Tour de France cycliste, du 01 juillet 2017 au 23 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté N°DRT - DD17408AT du 28 juin 2017 du président du Conseil départemental, régulant la circulation lors du sprint intermédiaire sur le territoire de la commune de Chantemerle-les-Blés, à l'occasion du passage du 104ème Tour de France cycliste 2017 ;

**VU** l'arrêté N° DRT – DD17388AT du 12 juillet 2017 du président du Conseil départemental, interrompant et réglementant la circulation lors du déroulement de la 16ème étape du Tour de France 2017, sur les communes Tain l'Hermitage, Croze l'Hermitage, Chantemerle les Blés, Bren, Saint Donat sur l'Herbasse, Chanos Curson, Beaumont Montoux, Chateauneuf sur Isère, Alixan, Bourg de Péage et Romans sur Isère ;

**VU** l'arrêté N°2017/113 du 06 avril 2017 du maire de Saint Donat sur l'Herbasse autorisant le passage de la course et interdisant le stationnement sur sa commune ;

**VU** l'arrêté N°2017-138 du 14 avril 2017 du maire de Chateauneuf sur Isère réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

**VU** l'arrêté N°AR/2017/0240/T du 27 juin 2017 du maire de Bourg de Péage réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

**VU** l'arrêté N° 2017-257 du 29 juin 2017 du maire de Tain l'Hermitage interdisant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

**VU** l'arrêté conjoint des 04 et 05 juillet 2017 des maires de Bourg de Péage et de Romans sur Isère réglementant le stationnement et la circulation sur leur commune ;

**VU** l'arrêté N° 2017-149 du 10 juillet 2017 du maire d'Alixan réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

**VU** l'arrêté du 03 juillet 2017, du préfet de la Drôme donnant dérogation de survol à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes par hélicoptères, lors du passage du 104ème Tour de France cycliste, le 18 juillet 2017 dans la Drôme ;

**VU** l'avis favorable du 28 mars 2017 de la fédération française de cyclisme relative a respect des règles techniques de sécurité ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le jeudi 11 mai 2017 ;

**VU** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France, le 18 juillet 2017, dans le département de la Drôme ;

**VU** les avis du président du Conseil départemental, du directeur département de la sécurité publique, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** les relevés de conclusions suite aux réunions tenues en Préfecture et sur les sites de Romans sur Isère et Tain l'Hermitage ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le «104ème Tour de France cycliste » est autorisé à traverser le département de la Drôme lors de la 16ème étape, LE PUY EN VELAY – ROMANS SUR ISERE, le 18 juillet 2017, conformément aux itinéraires et horaires suivants :

outes	communes - intersection	Caravane	Horaire de passage prévisible du premier coureur	Horaire de passage prévisible du dernier coureur
	TAIN L'HERMITAGE D95 N-N7 - D241	14 h 17	16 h 04	16 h 17
D241	L'Homme (CROZES-HERMITAGE) D241-VC carrefour VC-D109	14 h 20	16 h 07	16 h 20
		14 h 22	16 h 08	16 h 22
D109	CHANTEMERLE LES BLES  carrefour D109-D112	14 h 29	16 h 15	16 h 29
		14 h 30	16 h 15	16 h 30
		14 h 37	16 h 22	16 h 37
D112	BREN	14 h 42	16 h 26	16 h 42
	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (D112- D67)	14 h 46	16 h 30	16 h 46
D67	Les Tuilières (MARSAZ-CLERIEUX)	14 h 49	16 h 33	16 h 49
D6	Curson (CHANOS CURSON) près	14 h 58	16 h 41	16 h 58
	CHATEAUNEUF SUR ISERE (D67-D101)	15 h 04	16 h 47	17 h 04
D101	Rovaltain (près)	15 h 11	16 h 53	17 h 11
	Passage à niveau 9	15 h 11	16 h 53	17 h 11
	ALIXAN (D101-D538)	15 h 17	16 h 58	17 h 17
D538	Carrefour D538 – D2532 N	15 h 25	17 h 06	17 h 25
D2532N	BOURG DE PEAGE (D2532 N - D2092 N)	15 h 26	17 h 07	17 h 26
D2092 N	ROMANS SUR ISERE (D2092 N - VC)	15 h 29	17 h 09	17 h 29
VC	ROMANS SUR ISERE	15 h 30	17 h 10	17 h 30

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant l'horaire de passage prévisible du premier véhicule de la caravane publicitaire, et dans les conditions prévues par les gestionnaires des voies concernées. La circulation sera rétablie quinze minutes au minimum après le passage du véhicule « Fin de Course » de la gendarmerie nationale, afin de permettre si nécessaire, toute possibilité de dépannage ou d'intervention dans la circulation du Tour.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Un important service d'ordre, placé sous convention, sera mis en œuvre pour assurer la privatisation de l'itinéraire et la sécurité générale de l'épreuve et des usagers. Les concurrents seront escortés sur l'ensemble du parcours par les personnels de l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés par les forces de sécurité à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, dans les conditions prévues par les gestionnaires des voies concernées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long de lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le commandant de groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme auront toute latitude pour adapter localement les horaires de coupure en fonction de l'affluence des spectateurs. Les axes empruntés seront fermés à la circulation et au stationnement trois heures avant le passage du premier concurrent. L'usage privatif de l'axe est accordé à l'épreuve durant deux heures.

Les forces de l'ordre peuvent pour des raisons de sécurité et de gestion de flux routiers, accroître ce délai. Une voiture « balai » fin de course signifiera la fin de l'usage privatif.

## **ARTICLE 2 : POLICE DE LA CIRCULATION**

Le président du Conseil départemental de la Drôme prendra sur les sections de voies relevant de ses attributions, les arrêtés correspondant à ses pouvoirs de police (arrêtés en annexe).

Une large information relative aux restrictions de circulation, les déviations et les horaires d'interdiction sur les itinéraires concernés par le passage du Tour de France sera assurée la DIRCE Centre-Est, la société ASF et la société AREA, le Conseil départemental et des mairies. Cette information sera relayée par les médias locaux, en particulier Radio Trafic, fréquence 107.7.

Les panneaux à messages variables (PMV) fixes et mobiles seront mis en place par chaque gestionnaire sur le réseau qui les concerne.

Les maires des communes traversées par le Tour de France cycliste mettront en place un barriérage nécessaire afin de protéger le public et les cyclistes et prendront les arrêtés de circulation et/ou de stationnement correspondant à leur pouvoir de Police.

Les maires devront assurer une large publicité des conditions de circulation à l'attention de leurs administrés et des entreprises implantées dans leur commune.

Une information préalable des fédérations de transporteurs sera également assurée par la direction départementale des territoires de la Drôme (DDT).

En outre, s'agissant du réseau routier national, les mesures d'exploitations suivantes seront mises en œuvre :

- **Route nationale 532 :**
  - sens Romans – Valence : fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 entre 16h00 et 17h30. Le trafic sera reporté sur l'échangeur 3 ;
  - sens Valence – Romans : fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 (sauf accès à la station service qui sera maintenu) entre 12h00 et 17h30. Le trafic sera reporté sur l'échangeur 7.
  -
- **Autoroute A7 :**
  - fermeture des sorties (en provenance du Nord et en provenance du Sud) de l'échangeur n°13 - échangeur de Tain l'Hermitage - entre 12h00 et 18h00. Le trafic sera reporté sur les échangeurs de Chanas et de Valence Nord.
- **Autoroute A49 :**
  - fermeture de la sortie de l'échangeur n°6 en provenance de Grenoble entre 12H30 et 18H00. Le trafic sera reporté sur l'échangeur 7 (Romans sur Isère) ;
  - fermeture de la sortie de l'échangeur n°6 en provenance de Valence entre 12H30 et 18H00, excepté pour les usagers de la zone d'activité accessible depuis l'échangeur, des véhicules accrédités par A.S.O, des véhicules de secours, des gestionnaires de voirie ou des forces de l'ordre. Le trafic sera reporté sur l'échangeur 7 (Romans sur Isère). Un filtrage sera organisé au niveau du giratoire au débouché de cette bretelle pour orienter les usagers.

## **ARTICLE 3 : MARQUE DISTINCTIVE SUR LES VEHICULES**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2017 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

## **ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES VÉHICULES**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

## **ARTICLE 5 : ANNONCE DES JOURNAUX**

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2015, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

## **ARTICLE 6 : VENTES AMBULANTES**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du tour de France cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

#### **ARTICLE 7 : UTILISATION DE HAUT-PARLEURS MOBILES**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France cycliste peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ AÉRIENNE**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

#### **ARTICLE 9 : SURVOL**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

#### **ARTICLE 10 : INCIDENCES NATURA 2000 ET ENVIRONNEMENT**

Le parcours traverse les sites Natura 2000 FR8201675 « Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère » (directive habitats).

Aussi, les hélicoptères devront conserver une distance minimale de 100 m du site Natura 2000 afin de ne pas détériorer les pelouses sèches lors du survol de la zone.

Le public veillera à ne pas piétiner les pelouses sèches dans le secteur qui concerne le bas de la butte du Châtelard (rue des Crozes sur la commune de Chateauneuf sur Isère).

#### **ARTICLE 11 : INFRACTIONS**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : MESURES DE SECURITE**

Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- ✓ le déroulement de la course ne devra en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours, sur les axes empruntés et les agglomérations concernées. Les voies de circulations pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- ✓ des aires d'accueil des moyens de secours, judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours, seront prévus. (notamment pour les villes de Romans-sur-Isère et de Tain-l'Hermitage).
- ✓ l'accès routiers aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert. Une procédure prévoyant entre autre, des points d'insertion et de cisaillement sur le parcours dans le sens de la course seront à prendre en considération par l'organisateur.
- ✓ dans la mesure du possible, les ambulances du SDIS 26 (VSAV) et du SAMU devront être escortées par les motards des forces de l'ordre jusqu'au centre hospitalier désigné par le SAMU ;
- ✓ les accès aux centres hospitaliers et cliniques doivent être possibles durant toute la manifestation sportive et, si nécessaire, être facilités par les forces de sécurité publiques, notamment au niveau des sections des voies traversées par le Tour de France en zone urbaine ( Tain-l'Hermitage, Bourg-de-Péage, Romans-sur-Isère...);
- ✓ les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pourront traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens en fonction des interventions et de leur localisation. En cas de nécessité d'intervention, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) transmettra l'information au centre opérationnel de la gendarmerie de la Drôme ou au commissariat de police territorialement compétent, ou au centre opérationnel de la

gendarmerie de la Drôme (COG26). Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant ;

- ✓ le stationnement sera réglementé afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation ;
- ✓ un nombre de place de parking suffisant sera prévu afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- ✓ les points d'Eau Incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation, (notamment au niveau du village d'arrivée sur la commune de Romans sur Isère) seront laissés accessibles aux véhicules de secours ;

#### **ARTICLE 13 : INFRACTION**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Amaury Sport Organisation, sise 253 quai de la bataille de Stalingrad 92137 ISSY-LES-MOULINEAUX.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes centre-est, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de la société AREA, le Directeur de la société ASF-VINCI, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'état major de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur, au Ministre de l'Intérieur.

le directeur de cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-21-002

Arrêté portant autorisation d'un triathlon intitulé "14e  
Triathlon des collines" qui se déroulera le 23 juillet 2017

*Arrêté portant autorisation d'un triathlon intitulé "14e Triathlon des collines" organisé par le  
Triathlon Club des deux rives qui se déroulera le 23 juillet 2017 au lac des Vernets, Base de  
loisirs à Saint Barthélémy de Vals*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 21.07.2017

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la gestion et de la planification  
de l'évènement  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel.: 04 79 79 29 90  
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr

**ARRETE N° 26 - 2017 - 07 - 21 - 002**  
**portant autorisation d'un Triathlon**  
**intitulé « 14ème Triathlon des collines »**  
**organisé par le « TRIATHLON CLUB DES DEUX RIVES »**  
**qui se déroulera le 23 juillet 2017**  
**au lac des Vernets, Base de loisirs**  
**à SAINT BARTHELEMY DE VALS**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

1



VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-13-028 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique SONNIER, Président du « Triathlon Club des Deux Rives » sis 123 chemin de Brandoule à LAVEYRON (26240), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon intitulé, « 14ème Triathlon des Collines » qui se déroulera le 23 juillet 2017 sur le lac des Vernets, base de loisirs à Saint-Barthélémy-de-Vals ;

VU l'attestation d'assurance du 31 août 2016, dont la validité est fixée pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017 établie par le cabinet GOMIS et ASSOCIES couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'affiliation à la fédération française de Triathlon du 28 septembre 2016 ;

VU la consultation administrative réalisée et les avis des maires de Saint-Barthélémy-de-Vals et de Larnage, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les résultats des analyses du 19 juin 2017 établis par CARSO, laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon sur le lac des Vernets à la base de loisirs de Saint Barthélémy-de-Vals, conformes à la législation en vigueur, et compatibles à la pratique de la baignade ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

## AR R E T E

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Dominique SONNIER, Président du « Triathlon Club des Deux Rives » sis 123 chemin de Brandoule à LAVEYRON (26240) est autorisé à organiser un triathlon intitulé, « 14ème Triathlon des Collines » qui se déroulera le 23 juillet 2017, sur le lac des Vernets, base de loisirs à Saint-Barthélémy-de-Vals. Le dossier et le programme transmis à l'autorité préfectorale sont modifiés comme tels :

**La pratique de la baignade s'effectuera uniquement dans la zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées sur le plan d'eau, dans sa partie Nord.**

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur devra vérifier que les participants sont en possession d'une licence FFTRI ou d'un certificat médical conforme au code du sport et à la spécificité des disciplines pratiquées, et datant de moins d'un an. Il devra également attirer l'attention des participants sur l'intérêt d'être couverts par une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de sécurité concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme) ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à : [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)

## **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;

- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;

- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.

- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...);

- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

## **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

## **ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique SONNIER, Président du « Triathlon Club des Deux Rives ».

## **ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-034

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170042

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0025 du 31 juillet 2012 autorisant M. le Maire de 26600 BEAUMONT MONTEUX à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26600 BEAUMONT MONTEUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Maire de 26600 BEAUMONT MONTEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Maire de 26600 BEAUMONT MONTEUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2012213-0025 du 31 juillet 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26600 BEAUMONT MONTEUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-035

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20160464

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement « GOLF DE LA VALDAINE » - 1075 rue du Monard - 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de l'établissement GOLF DE LA VALDAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures) pour l'établissement situé 1075 rue du Monard – 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de l'établissement GOLF DE LA VALDAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - GOLF DE LA VALDAINE - 1075 rue du Monard – 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON
- M. le Maire – 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-036

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170041

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0008 du 17 décembre 2012 autorisant Mme Brigitte DIDIER à installer un système de vidéoprotection pour son commerce Tabac la Royale situé 88 grande rue – 26700 PIERRELATTE ;  
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Brigitte DIDIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Brigitte DIDIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures pour son commerce Tabac la Royale situé 88 grande rue – 26700 PIERRELATTE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Brigitte DIDIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0008 du 17 décembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Brigitte DIDIER – Tabac la Royale - 88 grande rue – 26700 PIERRELATTE
- Mme le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-039

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170065

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0045 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 4 Place de la République 26150 DIE ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer in système de vidéoprotection (**9** caméras intérieures et **2** caméras extérieures) pour l'agence située 4 Place de la République 26150 DIE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2013063-0045 du 04 mars 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 26150 DIE – 4 Place de la République
- M. le Maire – 26150 DIE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-040

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170050

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0047 du 4 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 9 avenue Jean Bert, 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'agence située 9 avenue Jean Bert 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2013063-0047 du 4 mars 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE – 9 avenue Jean Bert
- M. le Maire – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-041

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170049

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 10-2958 du 15 juillet 2010 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 69 route de Crest 26740 SAUZET ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'agence située 69 route de Crest 26740 SAUZET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 10-2958 du 15 juillet 2010 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 26740 SAUZET – 69 route de Crest
- M. le Maire – 26740 SAUZET
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-042

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170046

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0038 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence située place du 8 mai, 26600 TAIN L'HERMITAGE ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'agence située place du 8 mai 26600 TAIN L'HERMITAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2013063-0038 du 04 mars 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 26600 TAIN L'HERMITAGE – place du 8 mai
- M. le Maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-043

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

N° du dossier : 20170071

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0003 du 6 mars 2013 autorisant M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 68 avenue de Provence 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer in système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'agence située 68 avenue de Provence 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2013065-0003 du 6 mars 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE – 68 avenue de Provence
- M. le Maire – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-044

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170067

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0026 du 12 janvier 2012 autorisant M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence située Place Génissieu 26120 CHABEUIL ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer in système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) pour l'agence située Place Génissieu 26120 CHABEUIL , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2012012-0026 du 12 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 26120 CHABEUIL – Place Génissieu
- M. le Maire – 26120 CHABEUIL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-045

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170054

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0012 du 31 juillet 2012 autorisant M. le directeur pour son établissement LIDL - ZAC de la petite Camargue – 34403 LUNEL à installer un système de vidéoprotection dans son commerce situé quartier des Malalannes – CD13 26700 PIERRELATTE ;  
VU la demande de Modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour son établissement LIDL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (12 caméras : 11 intérieures et 1 extérieure) pour son établissement LIDL situé quartier des Malalannes – CD13 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – lutte contre les braquages et les agressions.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du commerce LIDL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2012213-0012 du 31 juillet 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - LIDL – ZAC de la petite Camargue - 34403 LUNEL
- M. le directeur - LIDL – quartier des Malalannes – CD13 - 26700 - PIERRELATTE
- Mme le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-046

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170053

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016027-0006 du 27 janvier 2016 autorisant M. le Maire de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le Maire de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras extérieures et 34 caméras visionnant la voie publique) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Maire de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2016027-0006 du 27 janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-047

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170028

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine ROMAN – 260 avenue du Président Salvador Allende – 26800 PORTES LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Catherine ROMAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « FC RACING » situé 260 avenue du Président Salvador Allende 26800 PORTES LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Catherine ROMAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Catherine ROMAN – FC RACING - 260 avenue du Président Salvador Allende – 26800 PORTES LES VALENCE

- Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-048

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170039

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement « CEDEO » situé 37 rue Henry Barbusse – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « CEDEO » situé 37 rue Henry Barbusse 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - CEDEO - 37 rue Henry Barbusse - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-049

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170030

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement « LA FOIR'FOUILLE » situé 159 avenue de Lyon – 26500 BOURG LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mars 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) pour son établissement « LA FOIR'FOUILLE » situé à BOURG LES VALENCE – 159 avenue de Lyon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - LA FOIR'FOUILLE - 159 avenue de Lyon - 26500 - BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-050

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170023

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier GOURJU – 3 porte neuve – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Olivier GOURJU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection **8** caméras (**6** intérieures et **2** extérieures) pour l'établissement « SENS0 » situé à MONTE LIMAR – 3 porte neuve, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Olivier GOURJU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Olivier GOURJU – SENSO - 3 porte neuve – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-051

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

**N° du dossier : 20170006**

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'agence CREDIT MUTUEL – 14 route Gorge de Loup – 69009 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures) pour l'agence « CREDIT MUTUEL » située 130 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – CREDIT MUTUEL - 14 route Gorge de Loup – 69009 LYON
- M. le directeur - CREDIT MUTUEL - 130 avenue Victor Hugo - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-052

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170057

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric LESEURRE – 119 avenue du Teil – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Eric LESEURRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son commerce « TABAC LESEURRE » situé 119 avenue du Teil 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Eric LESEURRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Eric LESEURRE – TABAC LESEURRE - 119 avenue du Teil – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-053

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170048

## ARRÊTÉ

### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » située 6 place Arthur Rimbaud 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 6 place Arthur Rimbaud - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-054

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170047

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société « SRADDA » située 131 avenue des Auréats – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **15 caméras (3 caméras dans 5 autocars)** pour sa société « SRADDA » 131 avenue des Auréats 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **28 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - SRADDA - 131 avenue des Auréats - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-055

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170076

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'agence « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) pour l'agence « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » située 88 route de dieulefit 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 88 route de dieulefit - 26200 - MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-056

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170072

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'agence « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'agence « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » - 26500 BOURG LES VALENCE – 20 avenue Jean Moulin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 20 avenue Jean Moulin - 26500 - BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-057

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170068

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'agence « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » située 2 avenue de Romans 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 2 avenue de Romans - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-058

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170064

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'établissement « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » située 7 place Charles de Gaulle 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 7 place Charles de Gaulle - 26100 - ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-059

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170114

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement « BASIC FIT II » situé 49 avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **5** caméras intérieures pour l'établissement « BASIC FIT II » 49 avenue des Allobroges 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - BASIC FIT II - 49 avenue des Allobroges - 26100 - ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-060

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170108

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Béatrice DUFOUR – 198 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Béatrice DUFOUR est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « LE BRAZZA » situé 198 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Béatrice DUFOUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Béatrice DUFOUR – LE BRAZZA - 198 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-061

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170107

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour la société « STAMONTELIBUS » 8 avenue de la Feuillade – 26200 MONTELIBUS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **21 caméras (3 caméras dans 7 autobus)** pour la société « STAMONTELIBUS » 8 avenue de la Feuillade 26200 MONTELIBUS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **5 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - STAMONTELIBUS - 8 avenue de la Feuillade - 26200 - MONTELIBUS
- M. le Maire – 26200 MONTELIBUS
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-062

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170106

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes située 2 avenue Marc Urtin 26500 BOURG LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2 avenue du Grésivaudan – 38700 CORENC
- M. le directeur - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2 avenue Marc Urtin - 26500 - BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-063

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170118

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement « Ets H. JEAN S.A. » situé 102 route de Valence – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **30** caméras extérieures pour l'établissement « Ets H. JEAN S.A. » 102 route de Valence 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Ets H. JEAN S.A. - 102 route de Valence - 26200 - MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-065

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170061

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 08-5584 du 10 décembre 2008 autorisant Mme Valérie NAUDIN à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « MC DONALD'S » situé route de Marseille – 26200 MONTELMAR ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie NAUDIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Valérie NAUDIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection ( **13** caméras : **7** intérieures et **6** extérieures) pour son établissement « MC DONALD'S » situé route de Marseille – 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Valérie NAUDIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 08-5584 du 10 décembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Valérie NAUDIN – « MC DONALD'S » route de Marseille – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-066

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170056

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0037 du 12 janvier 2012 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 76 avenue Marc Urtin 26500 BOURG LES VALENCE ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'agence située BOURG LES VALENCE 26500 76 avenue Marc Urtin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2012012-0037 du 12 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 42000 SAINT ETIENNE - 17 rue des frères Ponchardier
- M. le directeur - Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 26500 BOURG LES VALENCE – 76 avenue Marc Urtin
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-067

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170035

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0001 du 23 novembre 2010 autorisant Mme Valérie NAUDIN à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « MC DONALD'S » situé Avenue des Catalins – 26200 MONTE LIMAR ;  
VU la demande de Modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie NAUDIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Valérie NAUDIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection ( 14 caméras : 9 intérieures et 5 extérieures) pour son établissement « MC DONALD'S » situé Avenue des Catalins – 26200 MONTE LIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme Valérie NAUDIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2010327-0001 du 23 novembre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Valérie NAUDIN – « MC DONALD'S » Avenue des Catalins – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-068

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170083

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012257-0009 du 13 septembre 2012 autorisant M. le directeur du CREDIT MUTUEL à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 100 avenue de Marseille 26000 VALENCE ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence CREDIT MUTUEL – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de l'agence CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'agence de située 100 avenue de Marseille 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – protection incendie/accidents.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du CREDIT MUTUEL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2012257-0009 du 13 septembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - CREDIT MUTUEL – 69265 LYON CEDEX 09 - 14 rue Gorge de Loup – BP 39065
- M. le directeur - CREDIT MUTUEL – 26000 VALENCE – 100 avenue de Marseille
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-069

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170033

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0035 du 31 juillet 2012 autorisant M. le directeur du CREDIT MUTUEL à installer un système de vidéoprotection à l'agence située Place Jules Nadi 26100 ROMANS SUR ISERE;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence CREDIT MUTUEL – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mars 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur du CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence située Place Jules Nadi 26100 ROMANS SUR ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur du CREDIT MUTUEL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2012213-0035 du 31 juillet 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - CREDIT MUTUEL – 69265 LYON CEDEX 09 - 14 rue Gorge de Loup – BP 39065
- M. le directeur - CREDIT MUTUEL – 26100 ROMANS SUR ISERE – Place Jules Nadi
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-071

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170063

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0077 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'agence «Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche» située Avenue de la première Armée – 26100 ROMANS SUR ISERE ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'agence «Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche» située Avenue de la première Armée – 26100 ROMANS SUR ISERE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2013063-0077 du 04 mars 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche » Avenue de la première Armée – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-072

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170110

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016004-0080 du 31 décembre 2015 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « INTERMARCHE » situé 25 rue Paul Loubet – 26200 MONTELIMAR ;  
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) pour son établissement «INTERMARCHE» situé 25 rue Paul Loubet – 26200 MONTELIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2016004-0080 du 31 décembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – INTERMARCHE - 25 rue Paul Loubet – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-073

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170103

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-22-001 du 22 septembre 2016 autorisant M. le Directeur de la foire du Dauphiné à installer un système de vidéoprotection pour la foire du Dauphiné située avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur de la foire du Dauphiné est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras intérieures, pour la durée de la manifestation prévue du **30 septembre au 08 octobre 2017** à l'adresse suivante :

la foire du Dauphiné  
Avenue des allobroges  
26100 ROMANS SUR ISERE

La visualisation des images sera effectuée au CSU de la mairie de ROMANS SUR ISERE (conformément aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –  
prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras par affichage apposé visiblement à l'entrée et à l'intérieur du site ;

- des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur de la foire du Dauphiné, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-22-001 du 22 septembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur de la foire du Dauphiné - avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-074

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170089

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-05-081 du 5 septembre 2016 autorisant M. le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de Montélimar - Place Emile Ioubet – 26200 MONTE LIMAR ;  
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 5 périmètres vidéoprotégés (collège Europa et route du Teil, quartier des Grèzes et des Combes, Saint James, Saint Martin et route de Marseille) pour la commune de 26200 MONTE LIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –  
prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes –  
prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-05-081 du 5 septembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – Place Emile Ioubet – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-075

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170085

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016124-0004 du 3 mai 2016 autorisant Mme la directrice départementale SNCF Drôme-Ardèche à installer un système de vidéoprotection pour la « gare SNCF de Valence Ville » située 38 rue Denis Papin – 26000 VALENCE ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la directrice départementale SNCF Drôme-Ardèche et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Mme la directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **un an** renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (**9** caméras intérieures et **26** caméras extérieures) pour la « gare SNCF de Valence Ville » située 38 rue Denis Papin – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme la directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2016124-0004 du 3 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la directrice départementale SNCF Drôme-Ardèche – « gare SNCF de Valence Ville » 38 rue Denis Papin – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-076

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170091

**A R R Ê T É**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0018 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur de la RSI des Alpes - 5 avenue Raymond Chanas – 38327 EYBENS CEDEX à installer un système de vidéoprotection dans son établissement situé 31 avenue de Verdun 26000 VALENCE;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la RSI des Alpes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur de la RSI des Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) dans les locaux de la RSI des Alpes 31 avenue de Verdun 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- sécurité des personnes – protection incendie/accidents.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur de la RSI des Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0018 du 25 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - RSI des Alpes – 5 avenue Raymond Chanas - 38327 EYBENS CEDEX
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-20-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170090

### ARRÊTÉ

#### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire - 26200 ANCONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le Maire d'ANCONE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **(1 périmètre vidéoprotégé)** dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – consultation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire - 26200 - ANCONE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 20 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-20-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170137

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.253-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
**VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
**VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 01.3090 du 16 juillet 2001 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour son établissement La Ferme aux Crocodiles situé 395, allée de Beauplan – 26700 PIERRELATTE ;  
**VU** la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur ;

**CONSIDERANT** que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Le président de la commission départementale de vidéoprotection informé ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection ( 5 caméras : 4 intérieures et 1 extérieure) pour son établissement La Ferme aux Crocodiles situé 395, allée de Beauplan – 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **28 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 01.3090 du 16 juillet 2001 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – La Ferme aux Crocodiles - 395, allée de Beauplan – 26700 PIERRELATTE
- M. le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 20 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-20-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170078

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe FAVRE – 31 Grande rue – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – M. Philippe FAVRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « CAVE VINO » situé 31 Grande rue 26000 VALENCE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – M. Philippe FAVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Philippe FAVRE – CAVE VINO - 31 Grande rue – 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 20 juillet 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Sabry HANI

## 26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2017-07-21-001

Arrêté préfectoral portant autorisation du 29<sup>e</sup> tour, La France en courant organisé du 15 au 29 juillet 2017 par le Comité d'Organisation de la France en courant qui

~~traversera le département de la Drôme le 24 juillet 2017~~  
*Arrêté préfectoral portant autorisation du 29<sup>e</sup> tour, La France en courant organisé du 15 au 29 juillet 2017 par le Comité d'Organisation de la France en courant qui traversera le département de la Drôme le 24 juillet 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 21.07.2017

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la gestion et de la planification  
de l'évènement  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel.: 04 79 79 29 90  
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr

**ARRETE N° 26 - 2017 - 07 - 21 - 001**  
**portant autorisation**  
**du « 29ème Tour, la France en Courant »**  
**organisé du 15 au 29 juillet 2017**  
**par le « Comité d'Organisation de la France en courant »**  
**qui traversera le département de la Drôme**  
**le 24 juillet 2017**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

1



VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-13-028 en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur A. CHARRIER, secrétaire du comité d'organisation de la France en Courant, sis 32 rue du Général de Gaulle à BERNAY (27300) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le « **29ème Tour, la France en Courant** », qui se déroulera du 15 au 29 juillet 2017 et qui traversera le département de la Drôme le 24 juillet 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 07 avril 2017 établie par la MAPA, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), du 06 juillet 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2017 portant autorisation de la 29ème édition de « la France en Courant » ;

VU les avis du président de la fédération française d'athlétisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté N° PA 2017-136 du maire d'Etoile sur Rhône, réglementant la circulation sur sa commune ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur A. CHARRIER, secrétaire du comité d'organisation de la France en Courant, sis 32 rue du Général de Gaulle à BERNAY (27300) est autorisé à organiser le « **29ème Tour, la France en Courant** » qui se déroulera du 15 au 29 juillet 2017 et qui traversera le département de la Drôme le 24 juillet 2017, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur doit porter une attention particulière, lors du passage des coureurs sur le tronçon d'un kilomètre six cents de la RN7, emprunté à Etoile-sur-Rhône, en raison des flux importants de circulation et de sa dangerosité.

Les signaleurs seront mis en place en nombre conséquent aux endroits jugés dangereux, et notamment aux intersections ci-énumérées, en respectant les préconisations suivantes :

**Intersection du CD 125 avec la route de Blanchone, en provenance de Montmeyran :**

- mise en place d'une signalétique en indiquant le déroulement de la course avec obligation de ralentir ;

**Intersection du CD 125 avec le CD 142 :**

- mise en place 2 véhicules et 2 signaleurs de part et d'autre de la chaussée pour bloquer ponctuellement la circulation et permettre aux coureurs de traverser la route ;

**Intersection du CD 125 et 538 A, rond point à l'entrée de Montmeyran :**

- mise en place de 2 véhicules et 2 signaleurs pour faciliter le passage des coureurs en direction du centre village de Montmeyran ;

**Intersection CD 538 a et CD 211 :**

- mise en place, sur cet axe à forte circulation un véhicule avec des avertisseurs lumineux et 3 signaleurs, pour faciliter le passage des coureurs en provenance de Montmeyran qui doivent couper le CD 538 A pour se rendre vers Montéléger ;

**Centre Village de Montéléger :**

- mise en place d'un signaleur pour faciliter la traversée des coureurs en direction de Beauvallon.

L'organisateur est tenu, avant le départ, d'informer les participants des dangers rencontrés sur le parcours.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation adaptée ou un balisage tout au long de l'itinéraire.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

#### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

#### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

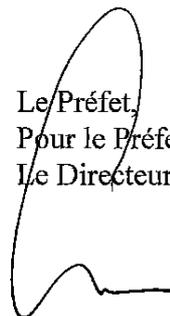
## **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur A. CHARRIER, secrétaire du comité d'organisation de la France en Courant.

## **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Sabry HANI

Commune de Carole Vignacale N° 26-2017-07-21-001  
 du 21.07.2017

## Liste bénévole Triathlon des collines 2017

Nomination des routes, chemins (intersections, ronds-points, ...)	Kilomètres parcourus	Nombre de signaleurs	Horaire Passage premier	Horaire Passage Dernier
signaleur vélo n°1 sortie parc.....Départ vélo	0	1	14:40:04	14:54:48
signaleur vélo n°2 Carrefour Villeneuve	0,5	3	14:40:56	14:56:34
signaleur vélo n°3 Carrefour pont entrée hameau	0,6	1	14:41:06	14:56:55
signaleur vélo n°4 Place de Villeneuve	0,8	1	14:41:27	14:57:38
signaleur vélo n°5 Croisement Route Palache	1	1	14:41:48	14:58:20
signaleur vélo n°6 Rond Point Villeneuve	1,5	4	14:42:39	15:00:06
signaleur vélo n°7 Croisement route de Marnas	2,6	1	14:44:33	15:04:00
signaleur vélo n°8 Sytrad croisement farconnet	4	1	14:46:58	15:08:57
signaleur vélo n°9 Croisement route Bel Air	4,5	2	14:47:50	15:10:43
signaleur vélo n°10 Passage sous autoroute	5,7	0	14:49:54	15:14:57
signaleur vélo n°11 Croisement Route Certeroud	5,8	1	14:50:04	15:15:18
signaleur vélo n°12 Croisement D109	6,4	2	14:51:06	15:17:26
signaleur vélo n°13 croisement passage sous autoroute (D109-D364)	7,4	0	14:52:50	15:20:58
signaleur vélo n°14 Entrée Chantemerle	7,5	0	14:53:00	15:21:19
signaleur vélo n°15 Feu Chantemerle	8	2	14:53:52	15:23:05
signaleur vélo n°16 Rond point Chantemerle	8,6	3	14:54:54	15:25:12
signaleur vélo n°17 Bifurcation Larnage	9,7	2	14:56:48	15:29:06
signaleur vélo n°18 Pont autoroute Larnage	10	0	14:57:19	15:30:09
signaleur vélo n°19 Croisement Les Gazes	10,8	0	14:58:42	15:32:59
signaleur vélo n°20 Bifurcation S de Larnage	11,1	2	14:59:13	15:34:03
signaleur vélo n°21 les marais km 12	12	1	15:00:46	15:37:14
signaleur vélo n°22 Les S de larnage	13,1	1	15:02:40	15:41:07
signaleur vélo n°23 haut faux plat S Larnage	13,3	1	15:03:01	15:41:49
signaleur vélo n°24 Carrefour avec D630	14,2	1	15:04:34	15:45:00
signaleur vélo n°25 Croisement Bijoin	14,7	1	15:05:25	15:46:46
signaleur vélo n°26 Fourche Labrot	15,6	1	15:06:59	15:49:57
signaleur vélo n°27 Carrefour D364	16,1	2	15:07:50	15:51:43
signaleur vélo n°28 Croisement Rostignière	17,3	1	15:09:55	15:55:58
signaleur vélo n°29 Farconnet	17,7	2	15:10:36	15:57:23
signaleur vélo n°30 Carrière	18,1	1	15:11:17	15:58:48
signaleur vélo n°31 Route de Marnas motocross	18,5	1	15:11:59	16:00:12
signaleur vélo n°32 Fourche Garigou	19,1	1	15:13:01	16:02:20
signaleur vélo n°33 Aire de Jeu Saint Barthélemy	20	2	15:14:34	16:05:31
signaleur vélo n°34 Carrefour rue du 8 mai	20,1	0	15:14:44	16:05:52
signaleur vélo n°35 Carrefour Ecole	20,2	0	15:14:55	16:06:13
signaleur vélo n°36 Carrefour salle des roches	20,3	0	15:15:05	16:06:34
signaleur vélo n°37 GALAURIA	20,4	3	15:15:15	16:06:55
signaleur vélo n°38 Rond point du lac	20,9	4	15:16:07	16:08:42
signaleur vélo n°6 Rond Point Villeneuve	22	Idem départ	15:18:01	16:12:35
signaleur vélo n°5 Croisement Route Palache	22,5	Idem départ	15:18:53	16:14:21
signaleur vélo n°4 Place de Villeneuve	22,7	Idem départ	15:19:13	16:15:03
signaleur vélo n°3 Carrefour pont entrée hameau	22,9	Idem départ	15:19:34	16:15:46
signaleur vélo n°2 Carrefour Villeneuve	23	Idem départ	15:19:45	16:16:07
signaleur vélo n°1 sortie parc..... Arrivée Vélo	23,5	Idem départ	15:20:36	16:17:53
PISANO Philippe	06 31 03 48 02			850698110939
GUILLERMIN Philippe	06 28 59 39 90			870501200341
GUELET BODIE Pamela	06 79 89 66 39			980726300559
WICE Robert	06 77 05 77 00			820338112470
HAAS Frédéric	06 76 73 74 24			850726310401
MANIFICAT Florian	06 09 61 48 07			920107200524
SONNIER Dominique	06 25 43 58 85			781263106432
GUILLERMIN Bénédicte	06 88 41 23 15			891101200027
BODIE Laetitia	06 17 96 08 61			960826300141
BERTHAUD Nathalie	06 61 39 84 44			940907200400
COURBIS Gilles	06 44 26 15 68			830526310967
DEXTRAIT Lilian	06 82 11 57 64			910107200658
FAURIA Véronique	06 19 81 41 32			950707200209
CHENEVIER Corentin	06 34 19 28 47			100626300683
BODIE Frédéric	06 78 69 98 87			000407200343
CHOLVY Lise	07 77 36 40 46			950426300387
BAJOT François	06 20 45 55 66			831126311070
MANIFICAT Laurence	06 80 38 70 56			900968210361
LAMOTTE Aurore	06 80 96 58 52			930926300658
SONNIER Christine	06 22 94 05 90			800907200400
CARLINO CHENEVIER Véronique	06 88 45 17 37			921107200244
HAAS Véronique	06 03 90 88 92			871026311100
DUSSOL Laurent	06 64 19 69 18			950813301572
COMBETTE Chantal	06 72 28 23 32			900299300216
ROUSSET Hugues	06 34 42 29 55			910431311774
QUESNEY Isabelle	06 88 35 10 01			950265300252
Chloé DUPUIS	06 81 21 77 26			080669101107
VALENSKY Romain				060507200043
COMBETTE Pascal	06 72 28 23 32			951069101954
Idem départ				





Comité d'Organisation de  
**LA FRANCE EN COURANT**

Associé depuis 1984

02 Rue du Général de Gaulle 27300 BERNAY  
www.lafranceencourant.org

Liste des signaleurs							
Personnes ayant leur permis de conduire							
Prénom	Nom	Date Nai	Lieu Nai	Dept	Permis N°	Préf ou S/Pref.	Date
Raymond	AUPY	02/08/1945	Angoulême	16	122 314	St Germain	25/01/1963
Micheline	BERRIER	22/10/1937	Lisieux	14	150 427	Evreux	19/12/1962
Yves	BOUVIN	14/11/1944	St Aubin de Scellon	27	175 449	Evreux	21/06/2010
André	CHARRIER	11/05/1943	St Christophe	17	173 748	La Rochelle	19/07/1961
Sylviane	DENIS	13/09/1954	Mont St Aignan	75	356 640	Vannes	26/10/2006
Marc	DEVILLIERS	27/01/1953	Fessanvilliers	28	296 012	Eure et Loire	30/11/1998
Romain	DUPUIS	24/10/1944	Mannierville s Risle	27	180 145	Bernay	21/03/1995
Marcel	GODEFROY	13/11/1943	Drucourt	27	145 606	Evreux	29/09/2010
Jean Louis	GORGES	09/11/1945	Deauville	14	167 996	Evreux	05/01/1965
Roger	GUIARD	05/09/1941	Blevy	28	107 871	Chartres	18/07/2008
Joël	LEBON	19/03/1944	St Aubin de Scellon	27	147 058	Evreux	07/04/2011
Marcel	LIOT	01/11/1944	La Madeleine de Nonancourt	27	172 217	Evreux	06/04/2012
Roger	NOLTE	17/01/1946	Metz	57	284 016	Bourg en Bresse	13/05/2009
Roger	PATIN	14/12/1946	St Sulpice de Grambouville	27	162 360	Evreux	02/05/2012
Patrick	PERDRIX	28/02/1953	Eturqueraye	27	227 708	Evreux	16/06/1971
Dominique	PORBE	24/05/1954	Illeville s Nonfort	27	241 815	Evreux	26/08/2013
André	SOURDON	02/11/1952	Trouville la Haule	27	222 641	Bernay	06/11/1970
Michel	TOUZE	17/05/1946	Eteville	27	16AV47709	Evreux	09/11/2016
Catherine	VAUTIER	13/2/1953	Pont Audemer	27	234 234	Evreux	24/04/1972
Michele	VESQUES	05/11/1950	Bourf	27	205 695	Evreux	20/03/1969

Dressé le 4 avril 2017.

Le secrétaire Chargé des Circuits

A. CHARRIER

Annexe à l'Arrêté  
N° 26-2017-07-21-001 du 21.07.2017

Sr Jean d'Angely, le 7 Avril 2017

SYNDICAT DE LA BOULANGERIE  
BP 871  
42 RUE JOSEPHINE  
27000 EVREUX

**RÉFÉRENCES :**

REF : 1540339 / 5004

**Objet :**

Rallye pédestre  
« La France en Courant »  
du 15/07/2017 au 29/07/2017

**ATTESTATION**

Aux conditions de la police indiquée ci-dessus, nous déclarons garantir conformément à l'article 5 du Décret N°53-1366 du 18/10/1995 et le décret N°93-392 du 18/05/1993 :

**\*\* La Responsabilité Civile :**

du Syndicat de la Boulangerie de l'Eure et du Comité d'Organisation de la France en Courant  
de ses préposés rémunérés ou non ;  
des participants à la course pédestre et ce conformément au Décret du 18/03/1993 et à la Loi du  
16/07/1984.

**\*\* Les plafonds de garantie sont les suivants :**

• Dommages corporels : 7 622 451 euros ;

• Dommages matériels et immatériels consécutifs : 4 280 807 euros ;

• Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs suite à des produits livrés notamment  
intoxications alimentaires : 4 280 807 euros.

**Remarque :** Ce contrat ne garantit pas les dommages causés par les véhicules à moteur.

**MAPA**  
MUTUELLE D'ASSURANCE  
17415 P. DE LA DIRECTEUR CE JEA  
Société d'assurance mutuelle à capital variable  
Rue de la République - 27000 Evreux  
SIREN 715 686 798



**LA FRANCE EN COURANT**  
29<sup>ème</sup> Tour du 15 juillet au 29 juillet 2017  
lundi, 24 juillet 2017

**9<sup>ème</sup> Etape**  
**MORNAS(84) - SOYONS (07)**

193,0 km

km		Commune - Lieu Dît	Commune Traversée	ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcourus					Suivie	16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h
0,0	193,0	0								
<b>VAUCLUSE (84)</b>										
0,0	193,0	MORNAS	MORNAS	D74	35	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
5,5	187,5	5,5	Les pins	MORNAS	D74	109	03:20	03:22	03:23	03:25
3,5	184,0	9,0	La Galle	Uchaux	D11	90	03:33	03:36	03:38	03:41
2,5	181,5	11,5	Int D12 D11 Les Farjans	Uchaux	D11	18	03:43	03:46	03:49	03:53
1,0	180,5	12,5								
<b>DROME (26)</b>										
2,0	178,5	14,5	Rochegude	Rochegude	D8	115	03:54	03:58	04:02	04:06
3,0	175,5	17,5								
<b>VAUCLUSE (84)</b>										
1,5	174,0	19,0	Sainte Cécile les vignes	Sainte Cécile les vignes	D8	107	04:11	04:16	04:21	04:27
2,5	171,5	21,5	Int D167 D8 Chantal	Calranne	D8	117	04:20	04:26	04:32	04:39
2,0	169,5	23,5	Calranne	Calranne	D69	140	04:28	04:34	04:40	04:48
3,5	166,0	27,0	Rasteau	Rasteau	D975	230	04:41	04:48	04:55	05:04
5,5	160,5	32,5	Roaix	Roaix	D7	162	05:01	05:10	05:19	05:30
2,0	158,5	34,5	Int D7 D20	Roaix	D20	194	05:09	05:18	05:27	05:39
3,5	155,0	38,0	Buisson Int D51	Buisson	D20	177	05:22	05:32	05:42	05:55
1,0	154,0	39,0								
<b>DROME (26)</b>										
1,0	153,0	40,0	Int D 20 D 94	Tulette	D94	179	05:30	05:40	05:51	06:04
1,0	152,0	41,0	Int D94 D20	Tulette	D20	173	05:33	05:44	05:55	06:09
1,0	151,0	42,0								
<b>VAUCLUSE (84)</b>										
2,5	148,5	44,5	Visan	Visan	D161	182	05:46	05:58	06:10	06:25
4,0	144,5	48,5								
<b>DROME (26)</b>										
3,0	141,5	51,5	Bouchet	Bouchet	D141a	110	06:01	06:14	06:27	06:43
3,7	136,0	57,0								
<b>SUZE LA ROUSSE</b>										
6,0	132,0	61,0	Int D59 D218	Saint Restitut	D218	100	06:40	07:04	07:21	07:41
2,0	130,0	63,0	Saint Restitut	Saint Restitut	D59		06:56	07:12	07:30	07:50
3,5	126,5	66,5	Saint Paul Trois Chateaux	Saint Paul Trois Chateaux	D133	90	07:09	07:26	07:45	08:06
2,5	124,0	69,0	Int D571 D133	Clansayes	D133	119	07:18	07:36	07:55	08:18
3,5	120,5	72,5	Int D133 D571 Col de la Justice	Valaurie	D571	148	07:31	07:50	08:10	08:34
0,5	120,0	73,0	Int D571 D471	Valaurie	D471	180	07:33	07:52	08:12	08:36
3,0	117,0	76,0	Chantemerle Les Grignan	Chantemerle Les Grignan	D471	207	07:45	08:04	08:25	08:50
4,5	112,5	80,5	Chamaret	Chamaret	D71	183	08:01	08:22	08:45	09:11
3,5	109,0	84,0	Grignan	Grignan	D14	200	08:15	08:36	09:00	09:27
7,0	102,0	91,0	Taulignan	Taulignan	D609	270	08:41	09:04	09:30	10:00
9,0	93,0	100,0	Aleyrac	Aleyrac	D9	460	09:15	09:40	10:08	10:41
6,0	87,0	106,0	La Bégude de Mazenc	La Bégude de Mazenc	D9	215	09:37	10:04	10:34	11:09
6,0	81,0	112,0	Charols	Charols	D9	220	10:00	10:28	11:00	11:36
2,5	78,5	114,5	Cléon d'Andran	Cléon d'Andran	D57	185	10:09	10:38	11:10	11:48
	78,5	114,5					10:09	10:38	11:10	11:48
	78,5	114,5					10:09	10:38	11:10	11:48
	78,5	114,5					10:09	10:38	11:10	11:48
	78,5	114,5					10:09	10:38	11:10	11:48
	78,5	114,5					10:09	10:38	11:10	11:48
6,5	72,0	121,0					10:09	10:38	11:10	11:48
<b>MARSANNE</b>										
			Marsanne	Marsanne		250	10:33	11:04	11:38	12:18
<b>Départ 2<sup>ème</sup> demi étape</b>										
0,0	72,0	121,0	O MARSANNE		D57	250	11:45	11:45	11:45	11:45
10,5	61,5	131,5	Int D57 D204 La Colline	Mirmande	D204	185	12:24	12:27	12:30	12:33
1,0	60,5	132,5	Mirmande	Mirmande	VC	180	12:28	12:31	12:34	12:38
0,5	60,0	133,0	Int VC D67	Mirmande	D57	180	12:30	12:33	12:36	12:40
0,5	59,5	133,5	Int D57 D554	Mirmande	D554	213	12:31	12:35	12:38	12:42
1,0	58,5	134,5	Clousclat	Clousclat	VC	240	12:35	12:39	12:42	12:47
2,5	56,0	137,0	Int VC VC	Grane	VC	397	12:45	12:49	12:53	12:58
1,5	54,5	138,5	Val Brian	Grane	D804	207	12:50	12:55	13:00	13:12
2,5	52,0	141,0	Int D804 D104	Grane	D104	156	13:00	13:06	13:10	13:17
3,0	49,0	144,0	Grane	Grane	D125	153	13:11	13:17	13:23	13:31
4,0	45,0	148,0	Allex	Allex	D125	150	13:26	13:33	13:40	13:49
3,5	41,5	151,5	Int D125 D111	Montloison	D125	205	13:39	13:47	13:55	14:05
1,0	40,5	152,5	Montloison	Montloison	D125	205	13:43	13:51	14:00	14:10
40,5	152,5			Uplis	D125	162	13:43	13:51	14:00	14:10
5,0	35,5	157,5	Montméryan	Montméryan	D211	180	14:01	14:11	14:21	14:33
5,0	30,5	162,5	Montéléger	Montéléger	D211	135	14:20	14:31	14:42	14:56
2,5	28,0	165,0	Beauvallon	Beauvallon	D111	134	14:30	14:41	14:53	15:08
1,5	26,5	166,5	Int D111 D444	Etoile sur Rhône	D444	126	14:35	14:47	15:00	15:15
1,0	25,5	167,5	Etoile sur Rhône	Etoile sur Rhône	D111a	150	14:39	14:51	15:04	15:19
4,5	21,0	172,0					14:56	15:09	15:23	15:40
<b>ARDECHE (07)</b>										
2,0	19,0	174,0	Int D06 D232	St Georges les Bains	D232	115	15:03	15:17	15:32	15:49
2,0	17,0	176,0	St Georges les Bains	St Georges les Bains	D232	230	15:11	15:25	15:40	15:58
7,0	10,0	183,0	Col de Rôlsson	Gilhac et Bruzac	D479	427	15:37	15:53	16:10	16:31
2,5	7,5	185,5	Col des Ayes	Toulaud	D279	376	15:46	16:03	16:21	16:42
2,5	5,0	188,0	Toulaud	Toulaud	D379	140	15:56	16:19	16:32	16:54
	5,0	188,0					15:56	16:13	16:32	16:54
	5,0	188,0					15:56	16:13	16:32	16:54
	5,0	188,0					15:56	16:13	16:32	16:54
5,0	0,0	193,0	SOYONS	SOYONS		200	16:15	16:33	16:53	17:17

O AH QUE LA FRANCE EST BELLE

*Annexe à l'Arrêté Préfectoral*  
*N° 26-2017-07-21-001* *du* *21.07.2017.*



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation de la 29<sup>e</sup> édition de « La France en courant », du 15 juillet au 29 juillet 2017

NOR : INTS1717477A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par le comité d'organisation de « La France en courant », sis 32, rue du Général-de-Gaulle, à Bernay (Eure), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 29<sup>e</sup> édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant », dont le départ est prévu le samedi 15 juillet 2017 et l'arrivée le samedi 29 juillet 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance datée du 7 avril 2017 émise par la Mutuelle d'assurance des professions alimentaires (MAPA) dont le siège social est situé BP 60037, 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex (Charente-Maritime) ;

Vu la demande d'avis adressée par le comité d'organisation de « La France en courant » à la Fédération française d'athlétisme, en date du 4 avril 2017, relative au respect des règles techniques et de sécurité ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements suivants : Allier, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Indre, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Vaucluse ;

Vu les itinéraires ou modalités de passage modifiés pour la traversée des départements de la Charente-Maritime, de l'Aude, du Gers, de la Gironde et des Landes en concertation entre l'organisateur et les préfets de ces départements,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La 29<sup>e</sup> édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant », organisée par le comité d'organisation de « La France en courant », est autorisée à se dérouler du 15 juillet au 29 juillet 2017, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et amendées dans les départements de la Charente-Maritime, de l'Aude, du Gers, de la Gironde et des Landes, sur un parcours qui traverse les départements suivants : Allier, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Indre, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Vaucluse.

**Art. 2.** – Dans chaque département, le préfet fixe les conditions de passage de cette épreuve, conformément aux avis préfectoraux susvisés et à l'itinéraire annexé au présent arrêté. L'ensemble de l'épreuve est soumis aux dispositions du code de la route.

**Art. 3.** – La présente autorisation est accordée sous réserve que le comité d'organisation de « La France en courant » prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Art. 4.** – Les préfets des départements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité routière,*  
 E. BARBE

(1) Ces documents peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi que dans chacune des préfectures des départements traversés.

#### ANNEXE

#### 29<sup>e</sup> édition de « La France en courant » du 15 juillet au 29 juillet 2017

ÉTAPES	DATE	DÉPART	ARRIVÉE
Prologue	Samedi 15 juillet 2017	CHATELAILLON PLAGE	CHATELAILLON PLAGE
1 <sup>e</sup>	Dimanche 16 juillet 2017	CHATELAILLON	COUTRAS
2 <sup>e</sup>	Lundi 17 juillet 2017	COUTRAS	SERRES-CASTET
3 <sup>e</sup>	Mardi 18 juillet 2017	SERRES-CASTET	ARREAU
4 <sup>e</sup>	Mercredi 19 juillet 2017	ARREAU	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE
5 <sup>e</sup>	Jeudi 20 juillet 2017	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	QUILLAN
6 <sup>e</sup>	Vendredi 21 juillet 2017	QUILLAN	VILLEVEYRAC
7 <sup>e</sup>	Samedi 22 juillet 2017	VILLEVEYRAC	MIRAMAS
8 <sup>e</sup>	Dimanche 23 juillet 2017	MIRAMAS	MORNAS
9 <sup>e</sup>	Lundi 24 juillet 2017	MORNAS	SOYONS
10 <sup>e</sup>	Mardi 25 juillet 2017	SOYONS	FLEURS
11 <sup>e</sup>	Mercredi 26 juillet 2017	FLEURS	SAINTE-ÉLOI-LES-MINES
12 <sup>e</sup>	Jeudi 27 juillet 2017	SAINTE-ÉLOI-LES-MINES	VATAN
13 <sup>e</sup>	Vendredi 28 juillet 2017	VATAN	ILLIERS-COMBRAY
14 <sup>e</sup>	Samedi 29 juillet 2017	ILLIERS-COMBRAY	BERNAY

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-18-001

Avis de la CDAC relatif à l'extension d'un ensemble  
commercial à DONZERE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Secrétariat Général  
Bureau de la réglementation et  
de la circulation routière

AVIS  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME

Commune de DONZERE

Extension d'un ensemble commercial

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017100-0001 du 10 avril 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017159-0003 du 8 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;  
Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI de l'Enclos sise lieu-dit l'Enclos à Donzère (26290), enregistrée en mairie de Montélimar le 19 avril 2017 sous le n° PC02611617D0018, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 17 mai 2017 et enregistré le 17 mai 2017 sous le n° 30, en vue de procéder à l'extension de 387 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial de 764 m<sup>2</sup>, pour porter sa surface totale de vente à 1 151 m<sup>2</sup>, situé 65, avenue de Fontachard à Donzère (26290) ;  
Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 19 juin 2017 ;  
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 9 membres sur 13, le mardi 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que situé à 700 mètres du centre historique de Donzère, entouré par de l'habitat pavillonnaire et des terres agricoles, le projet s'inscrit dans l'urbanisation existante et ne consomme aucun foncier naturel, agricole ou forestier supplémentaire ;  
CONSIDÉRANT qu'en proposant des activités complémentaires, ce projet modeste n'aura pas d'incidence sur les commerces du centre-ville constitués principalement de quelques petits magasins de proximité et de prestataires de service ; qu'en permettant de répondre aux attentes des consommateurs, cette réalisation contribuera à freiner l'évasion vers les pôles commerciaux limitrophes ;  
CONSIDÉRANT que le projet, en s'inscrivant sur un site en partie réhabilité, permettra de renforcer le dynamisme et l'animation de cette petite zone commerciale tout en contribuant à améliorer cette entrée de ville qui bénéficie par ailleurs d'une aire de co-voiturage à proximité ;  
CONSIDÉRANT que les flux de véhicules envisagés après la réalisation du projet ne devraient pas entraîner d'encombrement du réseau, les voies d'accès à l'ensemble commercial étant en capacité de les absorber ; que le site bénéficie de conditions d'accès adaptées aux piétons résidant à proximité, grâce à un réseau de trottoirs et de passages protégés ;  
CONSIDÉRANT que différentes mesures seront mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental des magasins, principalement par la végétalisation d'une partie du site et de la toiture du bâtiment ;  
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 387 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial de 764 m<sup>2</sup>, pour porter sa surface totale de vente à 1 151 m<sup>2</sup> par la SCI de l'Enclos sise lieu-dit de l'Enclos à Donzère (26290),

Par 7 voix POUR - 2 voix CONTRE

Ont voté favorablement :

- Mme Malika YAHIAOUI, adjointe au maire de Donzère,
- M. Alain GALLU, vice-président de la CC Drôme Sud Provence,
- Mme Chantal SALVADOR, adjointe au maire de Montélimar,
- M. Claude AURIAS, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Geneviève GIRARD, représentant la présidente du conseil départemental de la Drôme,
- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont voté défavorablement :

- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Etaient absents :

- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. le maire de Viviers (07), ou son représentant,
- M. Joseph BOUREZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (07).

Valence, le 18 juillet 2017  
Pour le préfet, président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Le directeur de cabinet,  
*signé*  
Sabry HANI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-07-18-002

portant modification des tableaux de la garde  
départementale des entreprises de transports sanitaires du  
secteur de Romans, St Jean en Royans et St Marcellin pour  
le 3e trimestre 2017

Arrêté n°2017-4231

Portant modification des tableaux de la garde départementale  
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Romans, St Jean en Royans et St Marcellin  
pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la  
permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément  
des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la  
permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale  
pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de  
l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU  
des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux de garde du secteur de Romans, St Jean en Royans et St Marcellin transmis par l'ATSU 26 en  
date du 13 juillet 2017 pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2017 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du secteur de Romans, St  
Jean en Royans et St Marcellin pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2017 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux ci-  
 joints ;

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la  
présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

**Article 3 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 18 juillet 2017  
Pour le Directeur général et par  
délégation,  
Pour la directrice départementale et  
par délégation,  
La responsable du service offre de  
soins ambulatoire  
Stéphanie DE LA CONCEPTION

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**  
**SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans**  
**7/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	1/7/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	2/7/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	3/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	4/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	5/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Judi	6/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	7/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	8/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	9/7/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	10/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	11/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	12/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	13/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	14/7/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Samedi	15/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	16/7/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	17/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	18/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	19/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	20/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	21/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	22/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	23/7/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	24/7/17	ASM	ALPHA			FERLIN
Mardi	25/7/17	ASM	ALPHA			FERLIN
Mercredi	26/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Judi	27/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Vendredi	28/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Samedi	29/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Dimanche	30/7/17	ASM	EOLE	ASM	EOLE	
Lundi	31/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA

**A.T.S.U.D.26**  
 9 chemin du Colombier  
 26000 VALENCE  
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes  
 Délégation départementale de la Drome  
 13 avenue de la Santé - BP 1126  
 26011 VALBIEUX Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**  
**SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans**

**8/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Mardi	1/8/2017	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	2/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	3/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	4/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	5/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	6/8/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	7/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	8/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	9/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	10/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	11/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	12/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	13/8/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	14/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	15/8/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Mercredi	16/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Judi	17/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	18/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	19/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	20/8/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	21/8/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mardi	22/8/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mercredi	23/8/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Judi	24/8/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	25/8/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Samedi	26/8/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	27/8/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	28/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	29/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	30/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	31/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA

**A.T.S.U.D.26**  
 9 chemin du Colombier  
 26000 VALENCE  
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes  
 Délégation départementale  
 13 avenue Maurice Faure  
 26011 VALENCE CEDEX

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans**

**9/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h- 20h
Vendredi	1/9/2017	FERLIN	ALPHA	<del>FERLIN</del>		ALPHA
Samedi	2/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	3/9/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	4/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	5/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	6/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	7/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	8/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	9/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	10/9/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	11/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	12/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	13/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	14/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	15/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	16/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	17/9/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	18/9/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mardi	19/9/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mercredi	20/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Jeudi	21/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	22/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Samedi	23/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	24/9/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	25/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	26/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	27/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	28/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	29/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	30/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA

#REF!

**A.T.S.U.D.26**  
9 chemin du Colombier  
26000 VALENCE  
Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex